



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2013105-0009 - attribuant l'habilitation sanitaire à M. Bertrand MOREAU	1
Arrêté N °2013106-0008 - attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Christelle CHAVAGNE	4
Arrêté N °2013108-0004 - Arrêté autorisant la société CERALLIANCE, dont le siège social est situé 8 ZI de Bel Air à Levroux, à exploiter une installation classée de stockage de céréales, lieu- dit "Cléry", route de Migny, sur le territoire de la commune d'Issoudun	7
Arrêté N °2013108-0008 - portant abrogation d'un agrément d'un vétérinaire sanitaire : Docteur Morgane MENNESSIER	50

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2013106-0005 - Arrêté fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 02/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet dans un cours d'eau et dans le sol, pour la construction de 33 pavillons au lieu- dit "Le Clos du Chêne", situé sur la commune de CHATEAUROUX et présenté par Monsieur Jean- François MAYET en qualité de Maire	52
Arrêté N °2013106-0009 - Arrêté fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 04/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la création d'un réseau de collecte, avec rejet dans un fossé, pour la création du lotissement "Les Clouts", situé sur la commune de POMMIERS et présenté par M. Alain GOURINAT en qualité de Maire	58
Arrêté N °2013106-0012 - Arrêté portant autorisation au Président du Club Nautique d'Eguzon d'utiliser le plan d'eau créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France, pour les besoins de la coupe d'Europe de ski nautique de vitesse, et interdiction temporaire de navigation sur le plan d'eau d'EGUZON sur la partie non domaniale de la rivière "La Creuse"	63
Arrêté N °2013106-0014 - Arrêté portant autorisation de battues administratives et de missions pour décantonner des sangliers et des cervidés (Circonscriptions de louveterie G, I, M, H et D)	68
Arrêté N °2013108-0011 - Arrêté portant autorisation de battues administratives et de missions pour décantonner des sangliers et des cervidés (Circonscription de louveterie de M. Christian CANLERS)	75

36 - Préfecture de l'Indre

Secrétariat Général

Arrêté N °2013105-0005 - arrêté portant fixation du périmètre du SCOT du pays de Valençay	79
---	----

Arrêté N °2013105-0006 - Arrêté fixant la liste nominative des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Préfecture de l'Indre	82
Arrêté N °2013106-0007 - Modalités d'organisation des élections à la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Châteauroux- Déols	84
Arrêté N °2013108-0009 - Modification des statuts du Syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de Champagne Berrichonne	87
Arrêté N °2013109-0002 - arrêté portant délégation de signature à M. Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre	98

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2013108-0007 - Arrêté portant composition départementale consultative chargée d'examiner la situation de certains travailleurs sans emploi	103
--	-----



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013105-0009

**signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 15 Avril 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

attribuant l'habilitation sanitaire à M. Bertrand
MOREAU



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE PREFECTORAL N°
Attribuant l'habilitation sanitaire à M. Bertrand MOREAU

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jérôme GUITTON en qualité de Préfet de l'Indre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27 Août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre,
- VU la décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- VU la demande présentée par Monsieur Bertrand MOREAU né le 10 septembre 1983 à Angers et domiciliée professionnellement au 26-28 rue de la Rembergeronerie à CHAILLAC (36310) ;

CONSIDERANT que Monsieur Bertrand MOREAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué à compter du 15 avril 2013 pour une durée de cinq ans à Monsieur Bertrand MOREAU, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 26-28 rue de la Rembergeronerie à CHAILLAC (36310).

Article 2 : Le lieu d'exercice professionnel déclaré est :

SELARL A.M.V. des Docteurs Vétérinaires A. PEPLOWSKI et M. MOREAUX
26-28 rue de la Rembergeronerie
36310 CHAILLAC

Article 3 : La présente habilitation est attribuée pour l'aire géographique d'exercice déclarée, à savoir pour les départements de l'Indre et la Vienne.

Article 4 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve du pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Indre, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R. 203-12.

Article 5 : Monsieur Bertrand MOREAU, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Monsieur Bertrand MOREAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES

dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Vienne.

Châteauroux, le 15 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013106-0008

**signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 16 Avril 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

attribuant l'habilitation sanitaire à Mme
Christelle CHAVAGNE



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE PREFECTORAL N°
Attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Christelle CHAVAGNE

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 , modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jérôme GUITTON en qualité de Préfet de l'Indre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27 Août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre,
- VU** la décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- VU** la demande présentée par Madame Christelle CHAVAGNE née le 20 décembre 1976 à Namur (Belgique) et domiciliée professionnellement au 22 place de la promenade à AIGURANDE (36140) ;
- CONSIDERANT** que Madame Christelle CHAVAGNE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué à compter du 15 avril 2013 pour une durée de cinq ans à Madame Christelle CHAVAGNE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 22 place de la promenade à AIGURANDE (36140).

Article 2 : Le lieu d'exercice professionnel déclaré est :

SELARL de Vétérinaires CHOPIN
22 Place de la Promenade
36140 AIGURANDE

Article 3 : La présente habilitation est attribuée pour l'aire géographique d'exercice déclarée, à savoir pour les départements de l'Indre et de la Creuse.

Article 4 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve du pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Indre, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R. 203-12.

Article 5 : Madame Christelle CHAVAGNE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Madame Christelle CHAVAGNE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

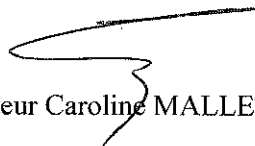
Article 8 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse.

Châteauroux, le 15 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013108-0004

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 18 Avril 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté autorisant la société CERALLIANCE,
dont le siège social est situé 8 ZI de Bel Air à
Levroux, à exploiter une installation classée de
stockage de céréales, lieu- dit "Cléry", route de
Migny, sur le territoire de la commune
d'Issoudun



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Patricia GUILBAUD ESPEIL

**Arrêté autorisant la société CERALLIANCE,
dont le siège social est situé 8, ZI de Bel Air à Levroux,
à exploiter une installation classée de stockage de céréales,
lieu-dit « Cléry », route de Migny, sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN**

*Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur,*

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-E-664 du 26 avril 1990 régularisant la situation administrative du silo exploité par la SA AGROBERRY ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société CERALLIANCE en date du 19 avril 2007 ;
- Vu la demande présentée en octobre 2008 complétée le 7 juillet 2009 par la société CERALLIANCE dont le siège social est situé 8 zone industrielle de Bel Air - route de Buzançais - 36110 Levroux en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de céréales d'une capacité maximale de 49 100 m³ sur le territoire de la commune d'Issoudun au lieu-dit Cléry – route de Migny ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 6 novembre 2009 du président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-11-0116 en date du 16 novembre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 14 décembre 2009 au 15 janvier 2010 inclus sur le territoire des communes d'Issoudun, Saint Georges sur Arnon, Sainte Lizaigne et Les Bordes ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date du 28 novembre 2009 (Nouvelle République) et 26 novembre 2009 (L'Echo du Berry) de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Issoudun et des Bordes, respectivement les 18 décembre 2009 et 7 décembre 2009 ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 février 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 11 mars 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication en date du 18 mars 2013, du projet d'arrêté faite au directeur de la société CERALLIANCE, qui n'a formulé aucune remarque dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que la société CERALLIANCE exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au delà des limites de propriété du site, notamment des effets de surpression et de projections de débris ;

CONSIDERANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont à l'origine de risque technologique ayant des conséquences graves ;

CONSIDERANT que la présence de tiers est de nature à aggraver les conséquences d'un accident survenant sur les installations ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant de 3 débourbeurs-déshuileurs permettant de prévenir les risques de pollution pour la santé du voisinage ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'équipements permettant d'améliorer la défense contre un incendie ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Liste des articles

ATTENDUS ET CONDIDERANTS.....	1
TITRE 1 – PORTEE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L’AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L’AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D’ELOIGNEMENT.....	7
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES.....	8
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITE.....	8
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....	11
TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
TITRE 5 – DECHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	18
TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	21
TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	22
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES.....	22
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	22
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	25
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	27
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
CHAPITRE 7.7 MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	29
CHAPITRE 7.8 PREVENTION DES ACCIDENTS LIES AU VIEILLISSEMENT.....	31
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ETABLISSEMENT.....	32
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE.....	32
CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CEREALES (RUBRIQUE N°2160).....	32
CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT D’ENGRAIS LIQUIDES (RUBRIQUE N°2175).....	36
CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES (RUBRIQUE N°1172).....	38

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	40
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE.....	40
CHAPITRE 9.2 MODALITES D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO SURVEILLANCE	40
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	41
TITRE 10 – ECHEANCES	42
TITRE 11 – EXECUTION	42

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CERALLIANCE dont le siège social est situé au 8 zone industrielle de Bel Air - route de Buzançais - 36110 LEVROUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Issoudun, au lieu-dit Cléry – route de Migny, (coordonnées Lambert II étendu X = 574 617 et Y = 2 218 831), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 90.E.664 du 26 avril 1990 est supprimé et remplacé par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume
2160	a	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1) en silos ou installations de stockage	Volume total de stockage	> 15 000	m ³	49 100	m ³
2175	1	A	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L	Capacité totale	≥ 500	m ³	3 470	m ³
1172	3	DC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 < 100	t	80	t

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume
2260	2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail	Puissance maximale installée de l'ensemble des machines fixes	> 100 ≤ 500	kW	350	kW
1111	1	NC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparations) Substances et préparations solides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 200	kg	199	kg
1111	2	NC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparations) Substances et préparations liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 50	kg	49	kg
1173		NC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	39	t
1331	II	NC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium (NH ₄ NO ₃) avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; supérieure à 15,75 % pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ;	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 500	t	499 dont 249 pour lesquelles la teneur en azote due au NH ₄ NO ₃ est supérieure à 28 %	t
1331	III	NC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 1 250	t	1 249	t
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Capacité totale équivalente	≤ 10	m ³	2	m ³

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (enregistrement) ; DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Issoudun	Section AR, numéros : 450, 759, 758, 707, 711, 712, 708, 709, 710, 713, 714, 706, 705, 704, 15, 442, 443, 445, 724, 725, 256, 444, 723, 246, 429, 434, 258, 428, 430, 431, 751, 750, 590, 180, 182, 181, 589, 179, 432	Cléry

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 7 silos (1 silo plat et 6 verticaux) sont utilisés pour le stockage de céréales, pour une quantité totale de 36 825 tonnes, soit 49 100 m³ ;
- des cellules verticales d'engrais liquides, pour un volume total de 3 470 m³,
- 3 bâtiments de stockage d'engrais dont 1 seul pour le stockage d'engrais solides en vrac contenant des ammonitrates en quantité inférieure à 1 250 tonnes,
- 1 bâtiment de stockage polyvalent contenant des produits phytosanitaires en quantité inférieure à 100 tonnes.

ARTICLE 1.2.4. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

L'installation n'est pas visée par des rubriques de la nomenclature eau.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant conserve les terrains potentiellement impactés par les zones d'effet des phénomènes dangereux dont son établissement peut être à l'origine et dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

Ceci s'applique notamment aux terrains concernés par les périmètres des zones de surpressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans son étude de danger en cas d'explosion dans les silos, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'éloignement forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

De plus, dans les zones de risques identifiées ci-dessus, pour lesquelles l'exploitant dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté, l'exploitant n'autorise aucune installation extérieure à l'établissement et n'étant pas en lien avec l'exploitation de l'établissement, sans préjudice de l'application de l'article 1.7.1.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. L'instruction d'un recours devant le Tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre à M. Le Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1.	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.7.1.	Modification des installations
Article 1.7.2.	Mise à jour de l'étude de dangers et d'impact
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 7.2.3.	Information préventive des exploitants des autres installations classées sur les risques d'accident majeur
Article 9.2.4.	Rapport de contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évènements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus des transporteurs à bande.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions (cf. article 3.2.1).

La valeur limite de concentration en poussières des rejets des systèmes de dépoussiérage présents aux niveaux des aires de chargement et de déchargement, des équipements de manutention ou des ventilations de cellules est de :

- 100 mg/m³ si le flux horaire de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur ou égal à 1 kg/h ;
- 40 mg/m³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation maximale annuelle (m ³)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	/	0
Eau souterraine	/	0
Eau de transition	/	0
Réseau public	Issoudun	50

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Aucune installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel (eau de surface, nappe phréatique, ...) n'est autorisée au titre du présent arrêté.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux issues du ruissellement sur les aires imperméabilisées, susceptibles d'être polluées ;
- eaux usées domestiques ;
- eaux pluviales des toitures, non susceptibles d'être polluées.

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans les procédés mis en œuvre sur le site.
Tout autre rejet est interdit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement avant rejet sont entretenues à une fréquence suffisante pour garantir leur efficacité de traitement.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées Lambert II étendu	X = 574 423 et Y = 2 218 695
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées et des toitures
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale de la société Céraffiance
Traitement avant rejet	3 débourbeurs – déshuileurs
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé longeant la voie ferré

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées Lambert II étendu	X = 574 607 et Y = 2 218 820
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Infiltration à l'est du site
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fosse septique

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	5
MEST (matières en suspension totales)	100
Phosphore total	2

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- des poussières de céréales,
- des conditionnements usagés (plastiques, cartons),
- des déchets banals liés aux activités de bureau (DIB),
- des boues des débourbeurs-déshuileurs,
- des déchets industriels dangereux (DID) issus de lots de produits abîmés pendant le transport ou d'accident de manutention.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 8h à 12h et de 13h30 à 17h00, 5 jours par semaine, hors période de moisson et de forte activité où l'installation fonctionne généralement de 7h à 21h.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3.2. Installations existantes

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Tout personnel intervenant sur site doit posséder en permanence un éclairage portatif de sécurité.

Des alarmes sonores à déclenchement manuel sont réparties sur le site de manière à faciliter l'évacuation du personnel.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. Celle-ci peut être déportée et assurée par un prestataire extérieur.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures d'ouverture.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant recense, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits stockés sur le site, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles suivant les normes en vigueur.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds, uniquement pour les installations de stockage de céréales.

Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans les silos, toute installation électrique autre que celles nécessaires à l'exploitation des cellules de stockage et des équipements du travail du grain est interdite.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Le site dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes définissent notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les locaux et zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée de manière apparente à proximité immédiate des lieux concernés et à chaque accès des bâtiments.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées, après avoir inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Une consigne relative aux modalités d'exécution des travaux et à leur sécurité est établie et respectée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité techniques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, en tenant compte de l'efficacité des mesures compensatoires prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Il y est mentionné explicitement que le personnel effectuant les travaux a bien pris connaissance des consignes de sécurité définies dans le 1^{er} alinéa du présent article.

Le permis de feu (ou la consigne associée) rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants liés à la présence de poussières, celle-ci doit être à l'arrêt et débarrassée de toutes poussières.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

ARTICLE 7.5.2. FACTEURS ET MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les dispositifs importants pour la sécurité (ou mesures de maîtrise des risques), qu'ils soient techniques, organisationnels, ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.3. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.4. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoire établi par l'exploitant.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³ et avec réalimentation par le réseau d'eau potable en toute circonstance,
- deux réserves d'eau constituées au minimum de 70 m³ chacune et avec réalimentation par le réseau d'eau potable en toute circonstance,
- 2 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- 3 colonnes sèches.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des procédures d'intervention pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies notamment aux articles 8.2.4 et 8.2.5 du présent arrêté ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Des exercices permettant de vérifier l'application de ces procédures et la gestion des situations d'urgence sont réalisés périodiquement (y compris avec le personnel intérimaire et saisonnier).

L'établissement dispose de personnels formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents quittent leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Un système doit permettre l'isolement par rapport à l'extérieur des réseaux d'assainissement de l'établissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement).

Les capacités de rétention des eaux polluées sont au minimum de :

- 1 600 m³ pour les silos,
- 120 m³ pour le local des produits phytosanitaires,
- 1 750 m³ pour les réserves d'engrais liquides.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange des eaux polluées ainsi confinées sur le site suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

CHAPITRE 7.8 PREVENTION DES ACCIDENTS LIES AU VIEILLISSEMENT

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos et des cuves d'engrais liquides.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration ...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi ou d'une cuve dans les délais les plus brefs.

L'exploitant établit une procédure de contrôle visuel des parois et des cuves, qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles qui donnent lieu à un enregistrement.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires (exceptées celles issues de la fosse septique) ou boues et des déchets est interdit.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CEREALES (RUBRIQUE N°2160)

ARTICLE 8.2.1. DEFINITION

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales, retenant les produits, inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales, retenant les produits, supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

ARTICLE 8.2.2. CONSIGNES

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est interdite, à l'exception des phases de maintenance et de nettoyage à condition que les cellules aient été vidées au préalable des produits stockés ou excepté si les caractéristiques de la lampe sont adaptées aux risques d'explosion de poussière.

Par ailleurs, la procédure encadrant ces opérations doit imposer un contrôle après toute opération afin de s'assurer notamment du retrait de ces lampes baladeuses (recensement des lampes après opération...).

ARTICLE 8.2.3. ANTENNES D'EMISSION, RELAIS

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport annuel de l'organisme compétent cité à l'article 7.3.3 du présent arrêté et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

ARTICLE 8.2.4. PROTECTION DU PERSONNEL ET MAITRISE DE L'EMPRISE FONCIERE DE L'ETABLISSEMENT

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention.

Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaires, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation à savoir vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

ARTICLE 8.2.5. MESURES DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Article 8.2.5.1. Dispositifs de découplage

L'étude de dangers identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

En particulier, des dispositifs de découplage sont mis entre les volumes suivants :

Volume A	Volume B
Tour de manutention des silos 13 et 14	Galerie supérieure des cellules du silo 14
Tour de manutention des silos 13 et 14	Galerie supérieure des cellules du silo 13
Tour de manutention des silos 13 et 14	Galerie inférieure des cellules du silo 13
Tour de manutention du silo 5	Cellules du silo 5
Tour de manutention du silo 5	Galerie inférieure du silo 5
Tour de manutention du silo 5	Silo 7

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- sont maintenues fermées en permanence, hors passage, au moyen de dispositifs mécaniques ;
- et sauf justification contraire, doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur ou sous cellules vers les tours de manutention ;

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

Sauf justification contraire, les alimentations directes des cellules des différents silos sont supprimées ou aménagées de manière à éviter la propagation d'une explosion provenant d'un élévateur vers l'intérieur des cellules (exemple : fragilisation des têtes d'élevateurs par la mise en place de boulons plastiques aux points de fixation du capot, etc...).

Article 8.2.5.2. Moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés

L'étude de dangers identifie pour l'ensemble des silos les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes et dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant détermine les surfaces soufflables ou libres nécessaires pour l'ensemble des volumes visés dans le présent article.

En particulier, et conformément à l'étude de dangers, des dispositifs permettant de limiter la pression liée à l'explosion sont mis en place au niveau des volumes suivants :

Localisation	Surface minimum
Toiture des silos 2 / 3 / 4 / 5 / 7 / 13 / 14 / 15	Totalité de la couverture de chaque silo
Tour de manutention des silos 13 et 14	2 façades en bardage soufflable jusqu'à hauteur de cellule + toute la partie supérieure aux cellules
Tour de manutention du silo 5	Bardage entièrement soufflable

Les événements sont orientés vers des zones peu fréquentées par le personnel.

Article 8.2.5.3. Mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique

Dans les galeries enterrées ainsi qu'en cas d'impossibilité technique justifiée par l'exploitant de mise en place des surfaces

soufflables ou des événements dans les espaces sous-cellules et la tour de manutention, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.), doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;
- et, excepté pour les transporteurs à chaîne, à câbles, à vis, et pneumatiques :
 - posséder des surfaces éventables et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation,
 - ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion et disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion,
 - ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion .

De plus, si cette impossibilité technique concerne également le découplage entre les galeries sous-cellules et les cellules, afin d'assurer le cantonnement des galeries concernées avec les cellules des silos, l'exploitant s'assure que toutes les trappes des cellules sont fermées à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation. Ces dispositions sont reprises dans les consignes d'exploitation et un nettoyage régulier des galeries doit également être réalisé.

ARTICLE 8.2.6. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION ET AUX SYSTEMES D'ASPIRATION ET DE FILTRATION

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions des articles 7.3.3 et 7.3.4 du présent arrêté.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières et à éviter les dépôts de poussières.

Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement. Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après font également l'objet de contrôles périodiques.

En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par une personne compétente et formée à ces tâches.

L'exploitant enregistre les travaux réalisés en application de ce programme.

Article 8.2.6.1. Appareils de manutention

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur des gaines.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	Dispositifs de sécurité
Transporteurs à bandes	Détecteur de surintensité moteur Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de bandes Bandes non propagatrice de la flamme
Transporteur à chaîne	Capotage des jetées Détecteur de surintensité moteur Détecteurs de bourrage
Élévateurs	Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de sangles Capotage des jetées Sangle non propagatrice de la flamme*
Pendulaire	Aspiration des poussières
Appareils Nettoyeur, Séparateur	Aspiration des poussières Détecteur de surintensité moteur
Filtres	Manches conductrices et équipements mis à la terre Moyens de contrôle de la pression Evacuation des poussières vers l'extérieur Ventilateur placé en aval du filtre

* en cas de remplacement uniquement

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule ou les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

Article 8.2.6.2. Systèmes d'aspiration et de filtration

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement ;
- les filtres à manches sont protégés par des événements qui débouchent sur l'extérieur et sont équipés d'un système de détection de décrochement ou de percement des manches ou une procédure de contrôle est mise en place, précisant fréquence et enregistrement ;
- le stockage et le cas échéant, le traitement des poussières est réalisé à l'extérieur des installations, en particulier, les chambres à poussière ne sont plus utilisées et toute disposition est prise afin d'éviter toute accumulation de poussière à l'intérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

ARTICLE 8.2.7. MESURE DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés adaptés aux silos. Les cellules de stockages sont équipées de sondes thermométriques adaptées à la configuration des silos. Les relevés de température sont réalisés à une fréquence définie par l'exploitant dans les consignes d'exploitation et donnent lieu à un enregistrement.

L'exploitant s'assure de la pérennité et de l'efficacité des sondes thermométriques présentes dans les cellules (étalonnages, maintenance préventive,...).

Lors des opérations de ventilation des céréales, la vitesse à la surface du produit est telle qu'elle évite l'entraînement des poussières. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées au chapitre 3.2.

En cas d'élévation anormale de la température, l'exploitant est tenu d'informer les services de secours.

Les procédures d'intervention de l'exploitant, en cas de phénomènes d'auto-échauffement, sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Il est remédié à toute infiltration d'eau susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto échauffement des produits stockés dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 8.2.8. AIRES DE CHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussière supérieure à 50 g/m³. Cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires sont nettoyées régulièrement.

ARTICLE 8.2.9. NETTOYAGE

Tous les silos, les ventilateurs et extracteurs de poussières, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont

débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières visant à limiter l'envol des poussières.

La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m². Des dispositifs permettant le contrôle de l'empoussièrément sont mis en place. Des témoins sur le sol (croix peintes, ...) pourront servir de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrément.

Les zones des silos dans lesquelles la présence de poussière est régulière (stockage des poussières par exemple) sont identifiées par l'exploitant. Le caractère suffisant des mesures de sécurité associées à ces zones doit être justifié par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.10. REGISTRE ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou dysfonctionnement notable des installations doit être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT D'ENGRAIS LIQUIDES (RUBRIQUE N°2175)

ARTICLE 8.3.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS STOCKES

Les engrais liquides stockés sont des solutions azotées (azote nitrique, ammoniacal et uréique), composées de nitrates d'ammonium et d'urée. Ces engrais ont un pH neutre et sont non combustibles.

L'exploitant s'assure de l'identification des engrais, à l'aide des documents commerciaux et techniques communiqués par le fournisseur, et notamment des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des engrais liquides présents, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

L'exploitant tient à jour un état précis des stocks d'engrais liquides, mentionnant la quantité présente dans chaque cuve et le volume global pour l'ensemble du stockage.

Un plan général des installations, avec matérialisation des cuves de stockage avec leur numérotation, des aires de déchargement et de chargements, des canalisations et locaux de pompage, doit être établi et tenu à jour.

Ces documents doivent pouvoir être présentées sur site à la demande de l'Inspection des Installations Classées et être disponibles à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Le personnel est informé de la nature et des risques des engrais liquides présents dans l'installation, ainsi que du contenu des fiches de données de sécurité.

ARTICLE 8.3.2. CUVES DE STOCKAGE

La nature et les caractéristiques des engrais liquides stockés sont affichées de manière visible au niveau des stockages.

Le matériau constituant les cuves de stockage est compatible avec le type d'engrais qu'elles contiennent. Il doit apporter une protection efficace des engrais contre la chaleur et éviter leur dessèchement.

Les cuves sont fixées au sol pour éviter leur renversement. Les systèmes de fixation sont conçus de manière à ne pas détériorer le revêtement de la rétention.

Les cuves et leurs systèmes de fixation sont dimensionnés pour résister au vent, à la poussée d'Archimède et pour éviter toute possibilité de rupture des canalisations d'emplissage et de vidange.

Les cuves de stockage sont numérotées, cette numérotation est reportée sur le plan des stockages.

Les cuves de stockage sont munies des équipements suivants :

- vannes placées sur les canalisations de remplissage et de vidange. Ces vannes doivent pouvoir être manœuvrées facilement,
- dispositif permettant de connaître le niveau de remplissage ou procédure permettant un suivi des quantités présentes,
- alarme de niveau haut commandant l'arrêt de la pompe de remplissage.

Tout dépôt de matière combustible est interdit à proximité des cuves de stockage d'engrais liquides.

ARTICLE 8.3.3. RETENTION DES STOCKAGES

En complément des dispositions du chapitre 7.6 du présent arrêté, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- les parois de la rétention doivent pouvoir résister au choc d'une vague de produit provenant de la rupture d'une cuve ;
- les eaux météoriques recueillies, de manière régulière, dans la cuvette de rétention du stockage d'engrais liquide ne pourront être rejetées au milieu naturel que si elles ne sont pas souillées (par de l'engrais notamment).

Avant évacuation, l'exploitant contrôle la teneur des eaux en azote ammoniacal et en nitrites par des méthodes simples d'analyse.

Les eaux présentant une teneur d'azote totale supérieure à 15 mg/l ne sont pas rejetées dans le milieu naturel.

Ces effluents ainsi que les eaux de rinçage des cuves et citernes d'engrais liquide sont considérés comme des déchets et devront être traités comme tels. L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En cas de démonstration préalable de leur innocuité, les eaux météoriques ainsi que les eaux de rinçage des cuves et citernes d'engrais liquide peuvent être collectées dans une cuve dédiée afin de les utiliser ultérieurement comme sous-produit.

ARTICLE 8.3.4. CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Les aires de chargement, distribution et/ou remplissage des dépôts d'engrais liquides sont rendues étanches aux produits susceptibles d'être répandus et permettent le drainage et la récupération de ceux-ci. Ces aires seront associées à une rétention dimensionnée suivant les règles définies au chapitre 7.6.

Une réserve suffisante de produit absorbant sera maintenue à proximité des aires de chargement et déchargement, ainsi que des moyens de lutte incendie adaptés (extincteurs,...).

Les opérations de chargement et de déchargement sont réalisées sous la surveillance permanente d'une personne. Avant tout déchargement de l'engrais, le volume disponible dans la ou les cuves à remplir est vérifié et pris en compte pour organiser les opérations.

La position des vannes est également contrôlée.

La ou les cuves doivent être mises à l'air libre pour éviter les surpressions lors du remplissage.

Les opérations de distribution et remplissage font l'objet de procédures qui sont affichées de manière visible au niveau des installations. Le personnel est informé de la nature et des risques des engrais liquides présents dans l'installation.

ARTICLE 8.3.5. CANALISATIONS

Le matériau constituant les canalisations est compatible avec le type d'engrais qu'elles véhiculent. Les canalisations sont placées dans des gaines ou des caniveaux étanches, formant rétention et fixées de manière à ne pas altérer l'étanchéité des rétentions.

Le sol des locaux comportant les installations de pompage est étanche. Il doit résister aux engrais liquides. Le local doit former une rétention et permettre de confiner les produits épanchés en cas de fuites accidentelles sur les installations.

ARTICLE 8.3.6. VERIFICATIONS ET CONTROLES PERIODIQUES

Les installations et équipements sensibles pouvant impacter l'environnement et la sécurité, font l'objet de vérifications et de contrôles périodiques. Sont notamment concernés : les cuves de stockages, les rétentions, les canalisations, les raccords et vannes, les installations de pompage, les matériels de sécurité et de secours et les installations électriques.

Les vérifications et contrôles sont consignés dans des registres tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.7. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée aux installations de stockage d'engrais liquide est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, notamment sur la capacité de rétention du stockage.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES (RUBRIQUE N°1172)

ARTICLE 8.4.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Une étude doit être réalisée, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour déterminer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales des parois, des couvertures et des portes :

- des locaux existants abritant l'installation (attestés par un bureau de contrôle compétent),
- nécessaires pour limiter les effets dominos d'un accident sur les autres bâtiments du site.

Les travaux éventuellement nécessaires pour satisfaire aux conclusions de l'étude doivent être évalués et réalisés dans un délai de six mois à compter de la remise de l'étude.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.4.2. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.4.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et / ou toxique.

ARTICLE 8.4.4. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

Un plan général des substances ou préparations stockés, avec identification des catégories de dangers, doit être établi et tenu à jour. Les caractérisations des dangers des produits sont matérialisées sur site.

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les substances ou préparations très toxiques ou toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

Une analyse systématique des fiches de données sécurité est réalisée avant stockage par du personnel formé aux risques liés aux produits. Ces opérations sont décrites dans une procédure de gestion du stockage. Cette procédure est portée à la connaissance du personnel concerné.

ARTICLE 8.4.5. EXPLOITATION - ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'ouverture des contenants est interdite.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides ou liquides toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.4.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 8.4.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 8.4.8. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures de concentration en poussières portent sur les rejets des systèmes de dépoussiérage présents aux niveaux des aires de chargement et de déchargement, des équipements de manutention ou des ventilations de cellules.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et de la teneur en poussières selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des mesures selon les normes en vigueur ; les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les eaux rejetées vers le milieu récepteur n°1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

Paramètre	Type de suivi	Méthode d'analyse	Périodicité de la mesure
pH	Ponctuel sur 24 heures	NF T 90 008	Annuelle
DBO ₅		NF T 90 103	
DCO		NF T 90 101	
Hydrocarbures totaux		NF T 90 114	
Matières en suspension totales		NF EN 872	
Phosphore total		NF T 90 023	

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée au plus tard le 30 septembre 2014, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.3. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 – ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application
Article 8.3.2	Mise en place d'alarme de niveau haut, commandant l'arrêt de la pompe de remplissage, sur les cuves de stockage d'engrais liquide	Trois mois au plus tard après la notification du présent arrêté
Article 8.4.1	Etude pour déterminer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales des parois, des couvertures et des portes des locaux existants de stockage des produits phytosanitaires, et, nécessaires pour limiter les effets dominos d'un accident sur les autres bâtiments du site	Trois mois au plus tard après la notification du présent arrêté
Article 8.4.1	Travaux de mise en conformité des locaux de stockage des produits phytosanitaires éventuellement nécessaires pour satisfaire aux conclusions de l'étude de comportement au feu des bâtiments	Six mois au plus tard après la réception de l'étude prescrite à l'article 8.4.1
Article 9.2.1.2	Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Six mois au plus tard après la notification du présent arrêté
Article 9.2.4	Mesure de la situation acoustique	30 septembre 2014

TITRE 11 – NOTIFICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté :

- sera adressé pour notification au Directeur de la société CERALLIANCE, dont le siège social est situé à LEVROUX, 8 ZI de Bel Air, route de Buzançais,
- sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Indre,
- sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre.

Copies en seront adressées au Maire de la commune d'ISSOUDUN, au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et au Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Indre

Le Maire de la commune d'ISSOUDUN, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre et le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013108-0008

**signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 18 Avril 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant abrogation d'un agrément d'un
vétérinaire sanitaire : Docteur Morgane
MENNESSIER



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE
Portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27 Août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre,


Vu la décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012082-0017 du 22 mars 2012 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire à Madame Morgane MENNESSIER est abrogé à compter du 18/04/2013.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013106-0005

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 16 Avril 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 02/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet dans un cours d'eau et dans le sol, pour la construction de 33 pavillons au lieu- dit "Le Clos du Chêne", situé sur la commune de CHATEAUROUX et présenté par Monsieur Jean- François MAYET en qualité de Maire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau-Forêt-Espaces Naturels
En charge de la police de l'eau

A R R E T E n° du

fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales 02/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet dans un cours d'eau et dans le sol, pour la construction de 33 pavillons au lieu dit « Le Clos du Chêne », situé sur la commune de Châteauroux et présenté par Monsieur Jean-François MAYET en qualité de Maire.

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VUS l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et l'arrêté n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre;

VU la déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 15 octobre 2012 par la commune de Châteauroux, représentée par Monsieur Jean-François MAYET en qualité de Maire, enregistrée sous le sous le n° 36-2012-00128 et relatif au rejet des eaux pluviales, issues de la construction de 33 pavillons par la Société SCALIS au lieu-dit « Le Clos du Chêne » sur la commune de Châteauroux, en partie dans le cours d'eau « Ruisseau des Tabacs » et en partie dans le sol ;

VU le récépissé n° D Rejet d'eaux pluviales 02/2013 délivré à la commune de Châteauroux et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT l'absence de remarques du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 22 février 2013;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour la construction de 33 pavillons.

Article 2 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

Situé sur la commune de Châteauroux au lieu-dit « Le Clos du Chêne » sur la parcelle section BW n° 322, l'opération de construction de 33 pavillons représente une surface d'aménagement de deux hectares et deux ares (2 ha 02 a). La gestion des eaux pluviales de cette opération prévoit une séparation des eaux provenant de l'espace public de celles provenant des parcelles construites :

- Les eaux de ruissellement des espaces publics (voiries et stationnements, cheminement piétonnier et espaces verts) et des stationnements privés sont collectées gravitairement par un réseau séparatif selon un découpage de 2 sous-bassins versants (secteur A et secteur B).

A l'extrémité des collecteurs de chaque secteur, un bassin de rétention traite ces eaux pluviales et s'évacue vers le réseau pluvial communal qui se rejette dans « Le ruisseau des Tabacs »

- Les eaux de toitures des parcelles construites sont dirigées vers un dispositif d'infiltration implanté sur chaque parcelle.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

Les ouvrages de rétention – décantation (dispositif de bassins) doivent être établis conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

L'étanchéité de l'ouvrage de rétention-décantation (bassin), sera soumise à un contrôle visant à vérifier son efficacité.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera réalisé après travaux de l'ouvrage. Cet essai sera réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10-6 m/s. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

Les résultats de ces contrôles seront transmis sous 15 jours au service en charge de la Police de l'Eau.

Après terrassements et contrôle de l'étanchéité, et afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond,...), le fond des bassins ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales (bassin de rétention-décantation) devront être équipés en sortie :

- d' un système de dégrillage,
- d'un dispositif de cloison siphonide (rétention de phases flottantes hydrocarbonées).

Le bassin de rétention-décantation sera équipé également d'une fosse de décantation (permettant de retenir les boues) et d'une vanne de fermeture, actionnable en cas de pollution accidentelle.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les ouvrages de traitement et en fonction de la pluie de fréquence de retour 20 ans, le rejet régulé en sortie, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Pour le secteur A :
 - Surface BV intercepté : 0 ha 636 avec un coefficient de ruissellement $\leq 60 \%$,
 - Volume : 175 m³,
 - Débit : 1,63 l/s,
 - Matières En Suspension : ≤ 30 mg/l,
 - DCO : $\leq 42,5$ mg/l,
 - DBO5 : ≤ 10 mg/l,
- Pour le secteur B :
 - Surface BV intercepté : 0 ha 0795 avec un coefficient de ruissellement $\leq 82\%$,
 - Volume : 28 m3,
 - Débit : 0,38 l/s,
 - Matières En Suspension : ≤ 52 mg/l,
 - DCO : ≤ 59 mg/l,
 - DBO5 : ≤ 13 mg/l,

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau.

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- une par an pendant trois années consécutives après mise en service de l'ensemble des ouvrages et constructions. Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassement de ces valeurs, le gestionnaire des ouvrages, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et des ouvrages, devra en avertir le Service en charge de la Police de l'Eau. Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la Police de l'Eau devra être tenu informé pour validation préalable.

Un dispositif devra permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons).

Les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne seront plus assurée. Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs de rejets d'eaux pluviales dans le sol (infiltration)

Dimensionné pour une pluie de fréquence de retour 20 ans et implanté sur chaque parcelle construite, le dispositif d'infiltration (puits) ne reçoit que les eaux de toiture et des espaces verts.

Ce dispositif est constitué :

- d'un regard de décantation, recevant les eaux de toitures et des espaces verts. Ce regard est visitable (cadre et tampon au niveau du terrain définitif). Cet ouvrage est à surveiller et à nettoyer 1 à 2 fois par an par l'utilisateur.
- à la suite du regard de décantation, un puits d'infiltration composé d'éléments préfabriqués circulaires et perforés, enrobé côté terrain de géotextile perméable et de grave 20/80. Un lit de matériaux filtrant tapisse le fond de l'ouvrage.

Afin de garantir une épaisseur de terrain non saturé, la cote du fond devra respecter une épaisseur de 1 à 2 m entre le fond des ouvrages d'infiltration avec la cote des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

Le cadre et tampon d'accès à l'ouvrage est recouvert d'une épaisseur de 30 cm de terre végétale.

Convention entre la commune de Châteauroux et l'aménageur et gestionnaire des constructions

Dans le but de sensibiliser les utilisateurs (locataires, propriétaires) sur la protection des nappes souterraines et afin d'assurer la performance optimum d'infiltration du dispositif, la commune de Châteauroux devra, dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, procéder à l'élaboration et à la mise en application d'une convention avec l'aménageur et gestionnaire des constructions. Cette convention devra engager l'aménageur et gestionnaire des bâtiments à faire figurer dans ses documents (soit contrat de location, soit contrat de réservation ou d'accession à la propriété) :

- des informations sur la vocation de l'installation pour seule l'infiltration d'eaux pluviales de toitures et des espaces verts ;
- des prescriptions d'entretien régulier du regard de décantation (nettoyage) incombant à l'utilisateur ;
- d'interdire toute modification de l'installation ;
- la réalisation de contrôle annuel, par les services du gestionnaire, des conditions d'entretien et du respect de l'installation (pour la construction à caractère locatif).

Article 6 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (bassin de rétention-décantation), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 8 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Châteauroux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de Châteauroux, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Signé :

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013106-0009

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 16 Avril 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 04/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la création d'un réseau de collecte, avec rejet dans un fossé, pour la création du lotissement "Les Clouts", situé sur la commune de POMMIERS et présenté par M. Alain GOURINAT en qualité de Maire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau-Forêt-Espaces Naturels
En charge de la police de l'eau

ARRETE n° du

fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales 04/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la création d'un réseau de collecte, avec rejet dans un fossé, pour la création du lotissement « Les Clouts », situé sur la commune de POMMIERS et présenté par M. Alain GOURINAT en qualité de Maire.

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VUS l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et l'arrêté n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre;

VU la déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 27 décembre 2012 par la commune de POMMIERS, représentée par Monsieur Alain GOURINAT en qualité de Maire, enregistrée sous le n° 36-2012-00134 et relatif au rejet des eaux pluviales, issues de la réalisation d'un lotissement communal «Les Clouts» sur la commune de POMMIERS, dans les eaux superficielles (fossé se déversant dans le ruisseau «le Villeserin»);

VU le récépissé n° D Rejet d'eaux pluviales 04/2013 délivré à la commune de POMMIERS et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT l'absence de remarques du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 27 février 2013;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour la construction du lotissement « Les Clouts ».

Article 2 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

Les ouvrages de rétention – décantation (dispositif de noues) doivent être établis conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

Le fond de la noue paysagère, centrale au lotissement, et qui traitera des eaux de ruissellement de la voirie, sera soumis à un contrôle visant à vérifier l'efficacité de l'étanchéité. Dans cette optique, un essai de perméabilité sera réalisé après travaux de terrassements et avant la mise en service de terre végétale. A la charge du pétitionnaire, cet essai sera basé sur un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10^{-6} m/s. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

Les résultats de ces contrôles seront transmis sous 15 jours au service en charge de la police de l'eau.

Après terrassements et contrôle de l'étanchéité, et afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond,...), le fond des noues ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

Noue paysagère (centrale)

La noue paysagère, implantée au centre du lotissement, et afin d'assurer le traitement des eaux pluviales devra être équipée en sortie :

- d' un système de dégrillage ;
- d'un système de régulation de débit : dans le cas d'ajutage de régulation d'un diamètre inférieur à 100mm, un dispositif de protection contre le colmatage sera mis en place (grille par exemple) ;
- d'un dispositif de cloison siphonide (rétention de phases flottantes hydrocarbonées),
- d'un dispositif de décantation (permettant de retenir les boues);
- d'une vanne de fermeture, actionnable en cas de pollution accidentelle;
- d'une surverse (avec un débit capable pour une pluie d'occurrence centennale).

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour 20 ans, le rejet régulé en sortie de cet ouvrage de traitement, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Surface BV intercepté : 0 ha 60 avec un coefficient de ruissellement $\leq 48\%$;
- Volume de stockage minimum: 137 m³ ;
- Débit : 1 l/s ;
- Matières En Suspension : ≤ 19 mg/l ;
- DCO : ≤ 33 mg/l ;
- DBO5 : ≤ 8 mg/l.

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau.

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- une par an pendant trois années consécutives après mise en service de l'ensemble des ouvrages et constructions. Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassement de ces valeurs, le gestionnaire des ouvrages, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et des ouvrages, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, à la charge du pétitionnaire, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour la validation préalable.

Un dispositif devra permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons).

Noue enherbée (nord-est)

Cette noue linéaire enherbée, implantée en fond de parcelle collectera les eaux de toiture et des espaces verts des quatre lots nord-est du lotissement.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour 20 ans, les caractéristiques de cet ouvrage de traitement devront respecter :

- Surface BV intercepté : 0 ha 49 avec un coefficient de ruissellement $\leq 31\%$;
- Volume de stockage minimum : 35 m³ ;
- Débit : 5 l/s ;
- Pente du fond relativement faible ;
- Une hauteur de décantation minimum de 0,30m ;
- Une végétalisation de l'ensemble.

Entretien général

Les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus, nettoyés (enlèvement déchets tel feuilles mortes, arbrisseaux,...) et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (bassin de rétention-décantation, noue de rétention), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de POMMIERS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de POMMIERS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Signé :

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013106-0012

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 16 Avril 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation au Président du Club Nautique d'Eguzon d'utiliser le plan d'eau créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France, pour les besoins de la coupe d'Europe de ski nautique de vitesse, et interdiction temporaire de navigation sur le plan d'eau d'EGUZON sur la partie non domaniale de la rivière "La Creuse"



PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N° 2013106-0012 du 16 Avril 2013

Portant autorisation au Président du Club Nautique d'Eguzon d'utiliser le plan d'eau créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France, pour les besoins de la coupe d'Europe de ski nautique de vitesse, et interdiction temporaire de navigation sur le plan d'eau d'EGUZON sur la partie non domaniale de la rivière
« LA CREUSE »

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 215-7 à L 215-13 sur la police et la conservation des eaux, L 214-12 et L 214-13 sur la circulation des engins et embarcations ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-264 du 22 février 2012 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'État à Électricité de France SA de l'exploitation des chutes d'Eguzon et de la Roche-au-Moine sur le territoire des départements de l'Indre et de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-06-0155 du 20 juin 2006 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage d'Eguzon ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} Janvier 2010 portant nomination de M. Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 Août 2012 portant délégation de signature à M. Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté 2012240-0048 du 27 Août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU la demande en date du 28 mars 2013 par laquelle le Président du Club Nautique d'Eguzon sollicite l'autorisation d'organiser la coupe d'Europe de ski nautique de vitesse et l'interdiction de la navigation des bateaux et engins à moteur sur le plan d'eau d'Eguzon ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Président du Club Nautique d'Eguzon est autorisé à utiliser le plan d'eau créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France, pour les besoins de la coupe d'Europe de ski nautique de vitesse. Ceci ne préjuge en rien de toute autre autorisation qui pourrait être nécessaire pour autoriser la manifestation sus-visée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour les journées du samedi 27 Juillet 2013 de 16 h 00 à 19 h 00 et du dimanche 28 Juillet 2013 de 10 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 3 : La mise à l'eau, l'accostage et la circulation de toutes embarcations et engins flottants de toutes sortes - à l'exception de celles citées à l'article 4 - seront interdits sur le plan d'eau pendant toute la durée de la manifestation, à l'intérieur d'une zone délimitée conformément au plan annexé au présent arrêté :

- en amont du plan d'eau par une ligne joignant les 2 rives du plan d'eau et située à 100 mètres en amont des balises de vitesse ;
- en aval par une ligne joignant les 2 rives du plan d'eau, partant de l'angle nord de la plage de Chambon et arrivant à l'angle sud de la plage de Bonnu.

ARTICLE 4 : La circulation des embarcations assurant l'encadrement et la surveillance des épreuves, la sécurité et les secours ainsi que les embarcations des concurrents, sera admise pendant la durée de la manifestation sur l'ensemble du plan d'eau.

ARTICLE 5 : Toute baignade, y compris sur les plages suivantes : petite plage de Fougères, grande plage de Fougères, Fougères A, Fougères B, est interdite pendant les périodes indiquées à l'article 2 et dans le périmètre visé à l'article 3.

ARTICLE 6 : La baignade sur la plage de Chambon est interdite pendant les périodes indiquées à l'article 2. Par exception, elle sera autorisée le dimanche 28 Juillet 2013 entre 12h00 et 14h00, sous réserve de l'absence de navigation.

ARTICLE 7 : L'utilisation de la cale de « mise à l'eau » sur la commune d'Eguzon est réservée aux secours et à l'organisation de la manifestation pendant les périodes indiquées à l'article 2.

ARTICLE 8 : Le Président du Club Nautique d'Eguzon prendra toutes les dispositions nécessaires avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, SAMU, Préfecture - SIDPC, Conseil Général, communes concernées) pour assurer la sécurité pendant la manifestation.

ARTICLE 9 : En cas de pollution accidentelle des eaux par des hydrocarbures liés à la présence des engins motorisés mentionnés à l'article 4, le Président du Club Nautique d'Eguzon sera tenu de procéder à la dépollution des eaux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LA CHATRE, M. le Directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Club Nautique d'Eguzon chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès et plages, en lien avec les communes concernées.

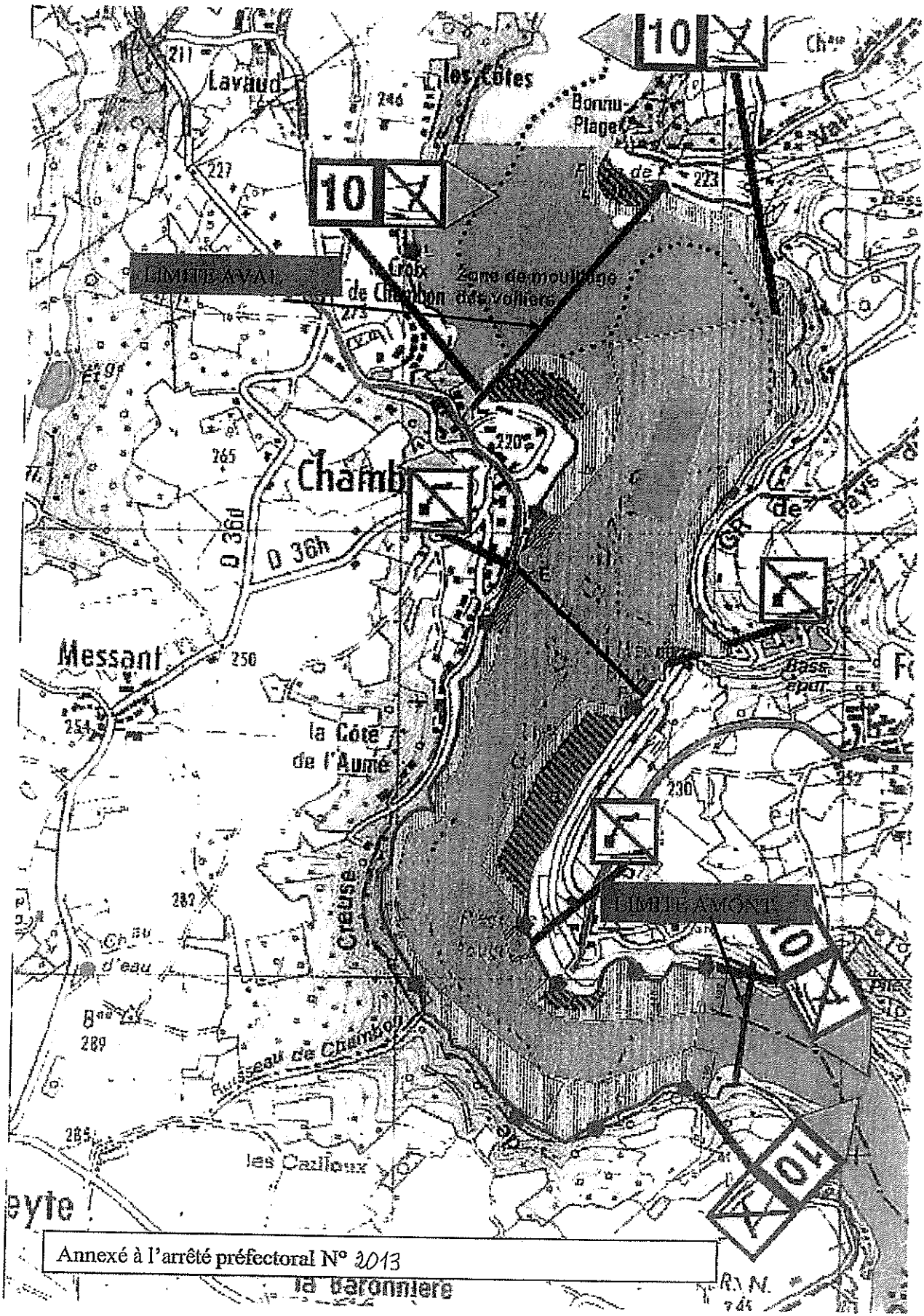
Copie sera adressée à cet effet à MM. les Maires d'EGUZON, CUZION et SAINT-PLANTAIRE pour être affichée en un lieu facilement accessible au public.

Copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA CHATRE,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Président du Club de Voile de Châteauroux – Eguzon,
- M. le Directeur de la Base de Plein Air d'Eguzon,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique d'Eguzon,
- M. le Président du syndicat mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée,
- M. le Directeur du SAMU,
- M. le Président du Conseil Général de l'Indre,
- MM. les Maires d'EGUZON, CUZION et SAINT-PLANTAIRE,
- M. le Maire de Crozant (s/c du Préfet de la Creuse),
- M. le Président de la Fédération Départementale des associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pour information.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,


Christine GUERIN



Annexé à l'arrêté préfectoral N° 2013
la baronniere



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013106-0014

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 16 Avril 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de battues administratives et de missions pour décantonner des sangliers et des cervidés (Circonscriptions de louveterie G, I, M, H et D)



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU - FORÊT - ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ N° 2013 du avril 2013
portant autorisation de battues administratives et de missions pour décantonner des sangliers et des cervidés

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1 ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0398 du 17 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0399 du 17 décembre 2009 portant mission des lieutenants de loupeterie du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012132-0008 du 11 mai 2012 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année cynégétique 2012-2013 ;

Vu l'arrêté n° 201240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les délégations de pouvoir fournies par Messieurs Pascal BARRE, William BRILLAULT, Jean-Claude MATHE, Jean-Paul MAUVE et Régis RABIER, lieutenants de loupeterie respectivement titulaires des circonscriptions G, I, M, H et D ;

Vu l'avis du Président de la fédération des chasseurs de l'Indre en date du 9 avril 2013 ;

Vu l'avis du service départemental de l'ONCFS en date du 16 avril 2013 ;

Considérant la présence de sangliers et de cervidés sur les communes de ARPHEUILLES, ARGENTON-SUR-CREUSE, AZAY-LE-FERRON, BARAIZE, BAZAIGES, BEAULIEU, BELABRE, BONNEUIL, BOUESSE, BUZANCAIS, CEAULMONT-LES-GRANGES, CELON, CHAILLAC, CHALAIS, CHASSENEUIL, CHATILLON-SUR-INDRE, CHAZELET, CHITRAY, CIRON, CLERE-DU-BOIS, CLION-SUR-INDRE, CONCREMIERS, DOUADIC, DUNET, EGUZON-CHANTOME, FLERE-LA-RIVIERE, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LA PEROUILLE, LE BLANC, LE PECHEREAU, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET, LA CHATRE LANGLIN, LE TRANGER, LIGNAC, LINGE, LUANT, LURAIS, LUREUIL, LUZERET, MARTIZAY, MAUVIERES, MEOBECQ, MERIGNY, MEZIERES-EN-BRENNE, MIGNE, MOSNAY, MOUHET, MURS, NEONS-SUR-CREUSE, NEUILLAY-LES-BOIS, NURET-LE-FERRON, OBTERRE, OULCHES, PALLUAU-SUR-INDRE, PARNAC, PAULNAY, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, PRISSAC, RIVARENNES, ROSNAY, ROUSSINES, RUFFEC, SACIERGES-SAINT-MARTIN, SAINT-AIGNY, SAINT-BENOIT-DU-SAULT, SAINT-CIVRAN, SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT, SAINT-GAULTIER, SAINT-GENOU, SAINT-GILLES, SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE, SAINT-MARCEL, SAINT-MEDARD, SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, SAINTE GEMME, SAULNAY, SAUZELLES, TENDU, THENAY, TILLY, TOURNON-SAINT-MARTIN, VENDOEUVRES, VIGOUX, VILLEGOUIN, VILLIERS susceptibles de commettre des dégâts sur les parcelles agricoles et les semis de printemps de plusieurs agriculteurs de la zone ;

Considérant les conclusions de la réunion de concertation qui s'est tenue le 9 avril 2013 à ROSNAY entre les agriculteurs concernés et les lieutenants de loupeterie ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ORDONNE :

ARTICLE 1 : Les lieutenants de louveterie titulaires sur les communes de ARPHEUILLES, ARGENTON-SUR-CREUSE, AZAY-LE-FERRON, BARAIZE, BAZAIGES, BEAULIEU, BELABRE, BONNEUIL, BOUESSE, BUZANCAIS, CEAULMONT-LES-GRANGES, CELON, CHAILLAC, CHALAIS, CHASSENEUIL, CHATILLON-SUR-INDRE, CHAZELET, CHITRAY, CIRON, CLERE-DU-BOIS, CLION-SUR-INDRE, CONCREMIERS, DOUADIC, DUNET, EGUZON-CHANTOME, FLERE-LA-RIVIERE, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LA PEROUILLE, LE BLANC, LE PECHEREAU, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET, LA CHATRE LANGLIN, LE TRANGER, LIGNAC, LINGE, LUANT, LURAI, LUREUIL, LUZERET, MARTIZAY, MAUVIERES, MEOBECQ, MERIGNY, MEZIERES-EN-BRENNE, MIGNE, MOSNAY, MOUHET, MURS, NEONS-SUR-CREUSE, NEULLAY-LES-BOIS, NURET-LE-FERRON, OBTERRE, OULCHES, PALLUAU-SUR-INDRE, PARNAC, PAULNAY, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, PRISSAC, RIVARENNES, ROSNAY, ROUSSINES, RUFFEC, SACIERGES-SAINT-MARTIN, SAINT-AIGNY, SAINT-BENOIT-DU-SAULT, SAINT-CIVRAN, SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT, SAINT-GAULTIER, SAINT-GENOU, SAINT-GILLES, SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE, SAINT-MARCEL, SAINT-MEDARD, SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, SAINTE GEMME, SAULNAY, SAUZELLES, TENDU, THENAY, TILLY, TOURNON-SAINT-MARTIN, VENDOEUVRES, VIGOUX, VILLEGOUIN, VILLIERS et leurs suppléants, en cas d'indisponibilité des titulaires, ainsi que Messieurs Pascal BARRE, William BRILLAULT, Jean-Claude MATHE, Jean-Paul MAUVE, Régis RABIER et Clément VIAUD par délégation, sont autorisés à procéder à des battues administratives de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 20 juin 2013, afin de décantonner les sangliers et cervidés causant des dégâts sur les parcelles agricoles de ces communes et pour tenir à distance les sangliers des semis de printemps, maïs et tournesol notamment.

ARTICLE 2 : Ces battues pourront être exécutées de jour, avec des chiens créancés sur sanglier ou cervidés en fonction des situations, dans le respect des règles ordinaires de la chasse. Les lieutenants de louveterie détermineront le nombre de chiens adapté à chaque contexte d'intervention, pour une efficacité optimale des battues dans le respect de la sécurité.

L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé à des fins de sécurité.

Pour protéger leurs chiens contre des animaux qui leur tiendraient tête et pour assurer la sécurité des participants le cas échéant, les lieutenants de louveterie sont autorisés à abattre par tir des sangliers ou cervidés si besoin. Ils peuvent s'adjoindre, par opération, un tireur délégué s'ils ne peuvent procéder eux-même à cet abattage pour des questions d'organisation.

ARTICLE 3 : Si la configuration des lieux et la situation rendent inopérantes ou insuffisantes les opérations de décantonnement avec des chiens, les lieutenants de louveterie en charge de l'exécution de ces battues sont aussi autorisés à procéder à des tirs d'effarouchement, uniquement à l'aide de munitions à grenailles.

Ces tirs peuvent être effectués de jour, tel que défini par l'article L. 424-4 du code de l'environnement : « Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. ».

Ils peuvent s'adjoindre, pour effectuer ces tirs, les agriculteurs des parcelles respectivement concernées par ces opérations. Les tirs sont effectués par les agriculteurs en présence du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 4 : Conformément aux délégations de pouvoir fournies, les opérations de battues administratives sus-mentionnées peuvent être dirigées par Messieurs Pascal BARRE, William BRILLAULT, Jean-Claude MATHE, Jean-Paul MAUVE, Régis RABIER et Clément VIAUD sur l'ensemble des communes citées dans le présent arrêté.

Le lieutenant de louveterie référent, Monsieur Jean-Paul MAUVE, est préalablement avisé de toutes les battues menées sur son secteur dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Pour mettre en œuvre ces battues, les lieutenants de louveterie responsables sont autorisés à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour les aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de leur choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir la sécurité des participants et des tiers et conserver le contrôle des chiens des lieutenants de louveterie.

Avant le déclenchement de chaque battue, le responsable de l'intervention prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération et en particulier pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

Il informe :

- le service de gendarmerie territorialement compétent et le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- les maires des communes concernées; en cas d'impossibilité, ils seront informés à l'issue de celle-ci.
- les exploitants et les riverains, dans la mesure du possible. En début de campagne, la DDT informera les propriétaires riverains de la possible tenue des battues de décantonnement sur le territoire de leur commune, pouvant entraîner le passage de chiens sur leur propriété.

ARTICLE 6 : Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Les véhicules utilisés par les louvetiers seront équipés de gyrophares verts et porteurs de l'insigne distinctif de la louveterie. Les participants munis d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

ARTICLE 7 : Les sangliers ou cervidés éventuellement blessés devront être recherchés pour être achevés. La recherche des ces animaux fait partie de la battue administrative et peut justifier le recours à des chiens de sang. A cet effet, le responsable de chaque intervention prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard des tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

La destination des animaux éliminés revient au lieutenant de louveterie responsable de la battue administrative. Pour l'espèce sanglier, il rappellera les recommandations relatives à la trichine (signature d'un imprimé de décharge si nécessaire) en informant les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux et notamment, de la nécessité que la viande soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable.

Si la destination retenue pour les animaux n'est pas la consommation, les carcasses ou les lots de carcasses d'animaux d'un poids supérieur ou égal à 40 kg doivent être éliminés par équarrissage. Si ce poids est inférieur, les carcasses ou lots de carcasses pourront être enfouis avec de la chaux.

ARTICLE 8 : La direction départementale des territoires sera destinataire d'un compte rendu détaillé des opérations au terme de la période prévue par le présent arrêté. Celui-ci sera établi en concertation avec le lieutenant de louveterie référent. Ce compte-rendu mentionnera notamment la liste nominative des participants avec les numéros des permis de chasser, les jours et heures de début et de fin de battues, les conditions de déroulement de ces opérations, les secteurs sur lesquels les animaux ont été levés (avec transmission d'un plan précisant le périmètre d'intervention) et ceux vers lesquels ils ont été déplacés, le nombre d'animaux observés, voire prélevés, et leur type (adultes, jeunes...), l'existence d'animaux à comportement et/ou phénotype anormal prélevés ou remarqués, la destination qui aura été donnée aux animaux éventuellement prélevés ainsi que la nécessité éventuelle de reconduite d'opérations identiques ou d'autres types d'interventions.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-forêts-espaces naturels

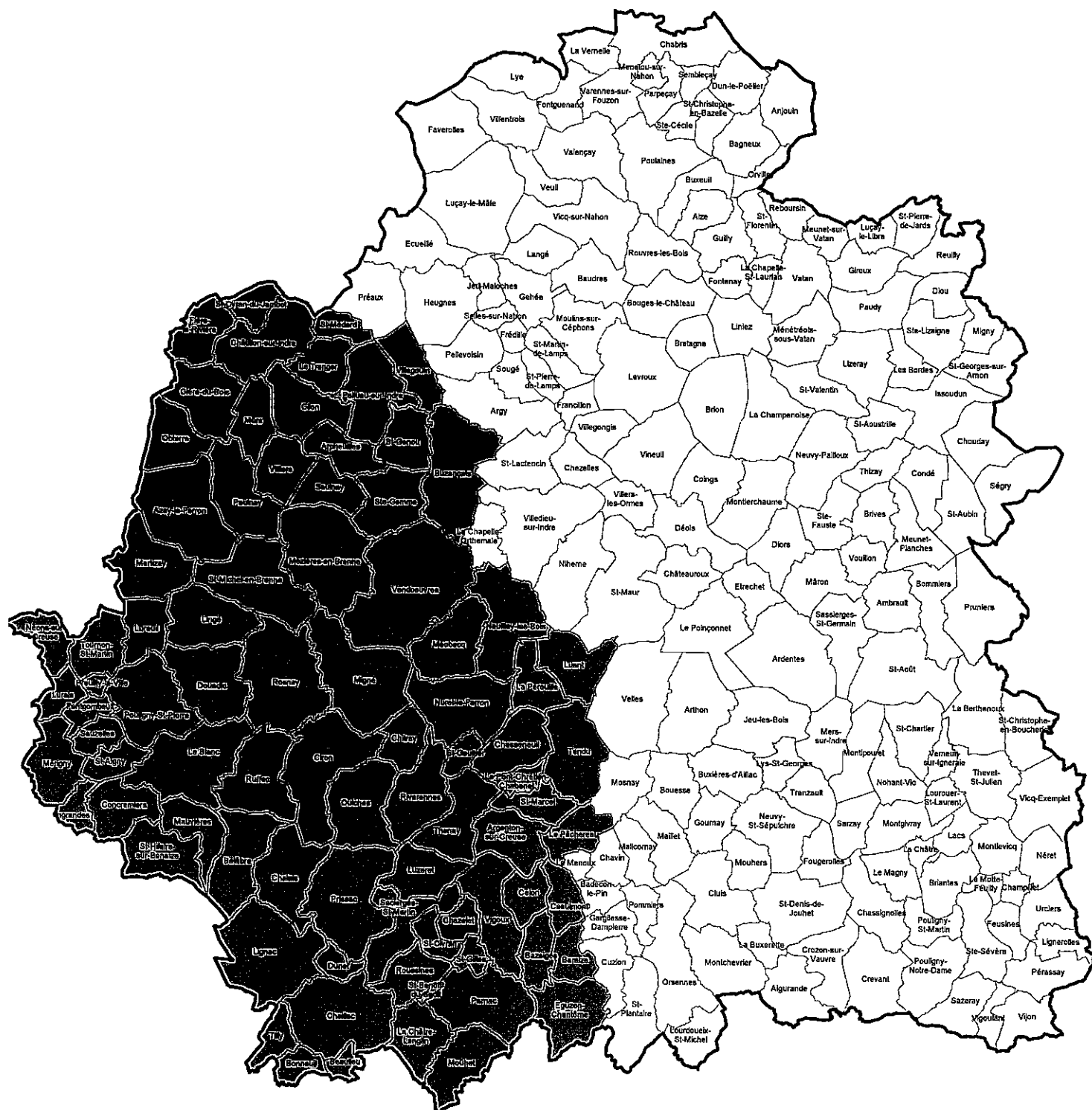
Christine GUERIN

Département de l'Indre

Battues administratives et
opérations de décantonnement
Printemps 2013

Annexe à l'arrêté n° 2013

du avril 2013



Communes où peuvent être organisées
des battues administratives et des
opérations de décantonnement
contre les cervidés et les sangliers



DDT de l'Indre

Sources : IGN/BDCARTO
DDT36/SEFEN/IB

Date : 16-avril-2013



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013108-0011

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 18 Avril 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de battues administratives et de missions pour décantonner des sangliers et des cervidés (Circonscription de l'ovélerie de M. Christian CANLERS)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels

**ARRETE N°2013..... du avril 2013
portant autorisation de battues administratives et de missions
pour décantonner des sangliers et des cervidés**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1 ;
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0398 du 17 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0399 du 17 décembre 2009 portant mission des lieutenants de louveterie du département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012132-0008 du 11 mai 2012 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année cynégétique 2012-2013 ;
- Vu** l'arrêté n° 201240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°201240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** la demande de battues administratives de décantonement contre des sangliers transmise par Monsieur Christian CANLERS, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription E,
- Vu** l'avis du Président de la fédération des chasseurs de l'Indre en date du 9 avril 2013 ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'ONCFS en date du 16 avril 2013 ;

Considérant les dégâts de sangliers constatés en avril 2013 par Monsieur Christian CANLERS, lieutenant de louveterie titulaire, sur des semis de pois, maïs et blé dur en campagne berrichonne,

Considérant la présence de sangliers sur les communes de AMBRAULT, BOMMIERS, LES BORDES, BRIVES, CHOUDAY, CONDE, DIORS, DIOU, GIROUX, ISSOUDUN, LA CHAMPENOISE, LIZERAY, LUCAY-LE-LIBRE, MARON, MEUNET-PLANCHES, MIGNY, MONTIERCHAUME, NEUVY-PAILLOUX, PAUDY, PRUNIER, REUILLY, SAINT-AOUSTRILLE, SAINT-AUBIN, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, SAINTE-LIZAIGNE, SAINT-PIERRE-DE-JARDS, SAINT-VALENTIN, SAINTE-FAUSTE, SEGRY, THIZAY et VOUILLON susceptibles de commettre des dégâts sur les parcelles agricoles et les semis de printemps de plusieurs agriculteurs de la zone ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ORDONNE

Article 1 : Monsieur Christian CANLERS, lieutenant de louveterie titulaire sur les communes de AMBRAULT, BOMMIERS, LES BORDES, BRIVES, CHOUDAY, CONDE, DIORS, DIOU, GIROUX, ISSOUDUN, LA CHAMPENOISE, LIZERAY, LUCAY-LE-LIBRE, MARON, MEUNET-PLANCHES, MIGNY, MONTIERCHAUME, NEUVY-PAILLOUX, PAUDY, PRUNIER, REUILLY, SAINT-

AOUSTRILLE, SAINT-AUBIN, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, SAINTE-LIZAIGNE, SAINT-PIERRE-DE-JARDS, SAINT-VALENTIN, SAINTE-FAUSTE, SEGRY, THIZAY et VOUILLON et en cas d'indisponibilité de sa part, Monsieur François-Xavier de FOUGERES, son premier suppléant, sont autorisés à procéder à des battues administratives de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2012, afin de décantonner les sangliers et les cerfs causant des dégâts sur les parcelles agricoles de ces communes et pour les tenir à distance des semis de printemps, pois, maïs et tournesol notamment.

Article 2 : Ces battues peuvent être exécutées de jour, avec des chiens créancés sur sanglier ou cervidés, dans le respect des règles ordinaires de la chasse. Les lieutenants de louveterie détermineront le nombre de chiens adapté à chaque contexte d'intervention, pour une efficacité optimale des battues dans le respect de la sécurité.

L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé à des fins de sécurité.

Pour protéger leurs chiens contre des animaux qui leur tiendraient tête et pour assurer la sécurité des participants le cas échéant, les lieutenants de louveterie sont autorisés à abattre par tir des sangliers si besoin. Ils peuvent s'adjoindre, par opération, un tireur délégué s'ils ne peuvent procéder eux-même à cet abattage pour des questions d'organisation.

Article 3 : Si la configuration des lieux et la situation rendent inopérantes ou insuffisantes les opérations de décantonnement avec des chiens, les lieutenants de louveterie en charge de l'exécution de ces battues sont aussi autorisés à procéder à des tirs d'effarouchement, uniquement à l'aide de munitions à grenailles.

Ces tirs peuvent être effectués de jour, tel que défini par l'article L. 424-4 du code de l'environnement : « Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. ».

Ils peuvent s'adjoindre, pour effectuer ces tirs, les agriculteurs des parcelles respectivement concernées par ces opérations. Les tirs sont effectués par les agriculteurs en présence du lieutenant de louveterie.

Article 4 : Si Monsieur Christian CANLERS et Monsieur François-Xavier de FOUGERES sont indisponibles, ils en avisent le lieutenant de louveterie référent, Monsieur Gilles ASSAILLY, et conviennent d'une suppléance assortie d'une délégation écrite entre le titulaire et son remplaçant.

Le lieutenant de louveterie référent, Monsieur Gilles ASSAILLY, est préalablement avisé de toutes les battues menées sur son secteur dans le cadre du présent arrêté.

Article 5 : Pour mettre en œuvre ces battues, le lieutenants de louveterie responsable est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir la sécurité des participants et des tiers et conserver le contrôle des chiens des lieutenants de louveterie.

Avant le déclenchement de chaque battue, le responsable de l'intervention prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération et en particulier pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

Il informe :

- le service de gendarmerie territorialement compétent et le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- les maires des communes concernées; en cas d'impossibilité, ils seront informés à l'issue de celle-ci.
- les exploitants et les riverains, dans la mesure du possible. En début de campagne, la DDT informera les propriétaires riverains de la possible tenues des battues de décantonnement sur le territoire de leur commune, pouvant entraîner le passage de chiens sur leur propriété.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Les véhicules utilisés par les louvetiers seront équipés de gyrophares verts et porteurs de l'insigne distinctif de la louveterie. Les participants munis d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Article 7 : Les sangliers ou cervidés éventuellement blessés devront être recherchés pour être achevés. La recherche des ces animaux fait partie de la battue administrative et peut justifier le recours à des chiens de sang. A cet effet, le responsable de chaque intervention prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard des tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

La destination des animaux éliminés revient au lieutenant de louveterie responsable de la battue administrative. Il rappellera les recommandations relatives à la trichine (signature d'un imprimé de décharge si nécessaire) en informant les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux et notamment, de la nécessité que la viande soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable.

Si la destination retenue pour les animaux n'est pas la consommation, les carcasses ou les lots de carcasses d'animaux d'un poids supérieur ou égal à 40 kg doivent être éliminés par équarrissage. Si ce poids est inférieur, les carcasses ou lots de carcasses pourront être enfouis avec de la chaux.

Article 8 : La direction départementale des territoires sera destinataire d'un compte rendu détaillé des opérations au terme de la période prévue par le présent arrêté. Celui-ci sera établi en concertation avec le lieutenant de louveterie référent. Ce compte-rendu mentionnera notamment la liste nominative des participants avec les numéros des permis de chasser, les jours et heures de début et de fin de battues, les conditions de déroulement de ces opérations, les secteurs sur lesquels les animaux ont été levés (avec transmission d'un plan précisant le périmètre d'intervention) et ceux vers lesquels ils ont été déplacés, le nombre d'animaux observés, voire prélevés, et leur type (adultes, jeunes...), l'existence d'animaux à comportement et/ou phénotype anormal prélevés ou remarqués, la destination qui aura été donnée aux animaux éventuellement prélevés ainsi que la nécessité éventuelle de reconduite d'opérations identiques ou d'autres types d'interventions.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Po/Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-forêts-espaces naturels

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013105-0005

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 15 Avril 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

arrêté portant fixation du périmètre du SCOT
du pays de Valençay

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE n° 2013 du **15 AVR. 2013**
portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale du pays de Valençay

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L122-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013078-0016 du 19 mars 2013 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Anjouin du 28 septembre 2012, d'Arpheuilles du 18 octobre 2012, de Bagneux du 17 septembre 2012, de Baudres du 14 décembre 2012, de Bouges-Le-Château du 20 octobre 2012, de Bretagne du 20 novembre 2012, de Brion du 3 novembre 2012, de Chabris du 8 octobre 2012, de Châtillon-sur-Indre du 6 décembre 2012, de Cléré-du-Bois du 18 octobre 2012, de Clion-sur-Indre du 26 novembre 2012, de Dun-le-Poëlier du 15 novembre 2012, d'Ecueillé du 4 octobre 2012, de Faverolles du 1^{er} octobre 2012, de Fléré-La-Rivière du 8 octobre 2012, de Francillon du 15 octobre 2012, de Frédille du 12 octobre 2012, de Géhée du 10 décembre 2012, de Heugnes du 5 octobre 2012, de Jeu-Maloches du 26 octobre 2012, de Langé du 12 octobre 2012, de Le Tranger du 29 novembre 2012, de Levroux du 26 septembre 2012, de Luçay-le-Mâle du 8 octobre 2012, de Lye du 5 octobre 2012, de Menetou-sur-Nahon du 12 novembre 2012, de Moulins-sur-Céphons du 12 novembre 2012, de Murs du 7 novembre 2012, de Palluau-sur-Indre du 12 novembre 2012, de Parpeçay du 15 octobre 2012, de Pellevoisin du 14 décembre 2012, de Poulaines du 9 octobre 2012, de Rouvres-les-Bois du 3 décembre 2012, de Sainte-Cécile du 24 octobre 2012, de Saint-Christophe-en-Bazelle du 19 novembre 2012, de Saint-Cyran-du-Jambot du 28 septembre 2012, de Saint-Médard du 12 décembre 2012, de Selles-sur-Nahon du 11 décembre 2012, de Sembleçay du 24 septembre 2012, de Valençay du 27 septembre 2012, de Varennes-sur-Fouzou du 22 octobre 2012, de La Vernelle du 8 janvier 2013, de Veuil du 2 octobre 2012, de Vicq-sur-Nahon du 3 octobre 2012, de Villegongis du 30 octobre 2012, de Villegouin du 19 novembre 2012, et de Villentrois du 4 octobre 2012, approuvant le projet de périmètre du schéma de cohérence territorial ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-de-Lamps valant avis favorable ;

VU la délibération du conseil municipal de Fontguenand du 15 octobre 2012 ne validant pas le projet de périmètre et celle du conseil municipal de Préaux du 23 novembre 2012 refusant à l'unanimité de déléguer au Syndicat la rédaction du SCOT et l'instruction des permis de construire ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Orville du 12 novembre 2012 et de Saint-Martin-de-Lamps du 24 octobre 2012 demandant à avoir des informations complémentaires avant de s'engager dans cette démarche et décidant de revoir cette question lors d'une prochaine réunion ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général de l'Indre du 1^{er} mars 2013 ;

CONSIDERANT que l'article L122-3 du code de l'urbanisme dispose que le projet de périmètre est déterminé par les conseils municipaux à la majorité des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la majorité de la moitié au moins des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Le périmètre du schéma de cohérence territoriale est arrêté par le préfet, après avis du Conseil général.

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du pays de Valençay est fixé aux territoires des communes suivantes :

Anjouin – Arpheuilles – Bagneux – Baudres – Bouges-le-Château – Bretagne – Brion – Chabris – Chatillon-sur-Indre – Cléré-du-Bois – Clion-sur-Indre – Dun-le-Poëlier – Ecueillé – Faverolles – Fléré-la-Rivière – Fontguenand - Francillon – Frédille – Géhée – Heugnes – Jeu-Maloches – Langé – Le Tranger – Levroux – Luçay-le-Mâle – Lye – Orville - Menetou-sur-Nahon – Moulins-sur-Céphons – Murs – Palluau-sur-Indre – Parpeçay – Pellevoisin – Poulaines – Préaux - Rouvres-les-Bois – Saint-Pierre-de-Lamps - Sainte-Cécile – Saint-Christophe-en-Bazelle – Saint-Cyran-du-Jambot – Saint-Martin-de-Lamps - Saint-Médard – Selles-sur-Nahon – Sembleçay – Valençay – Varennes-sur-Fouzou – La Vernelle – Veuil – Vicq-sur-Nahon – Villegongis – Villegouin - Villentris

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Président du Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013105-0006

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 15 Avril 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Arrêté fixant la liste nominative des membres
du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des
Conditions de Travail de la Préfecture de
l'Indre

ARRETE n° **du**
fixant la liste nominative des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)
de la Préfecture de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté n° 2012062-0006 du 2 mars 2012 fixant la liste nominative des membres du CHSCT de la Préfecture de l'Indre ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012062-0005 du 2 mars 2012, relatif à la création du CHSCT de la Préfecture de l'Indre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2012062-0006 du 2 mars 2012 fixant la liste des membres du CHSCT de la Préfecture de l'Indre est abrogé.

Article 2 : Les représentants du personnel désignés pour une période de trois années, à compter du 2 novembre 2010, par les organisations syndicales au sein du comité d'hygiène et de sécurité des services de la préfecture de l'Indre sont :

Pour le syndicat Intercos Confédération Française Démocratique du Travail :

- Mme Françoise GUIGNARD, titulaire
- Mme Mauricette POMMIER, titulaire
- M. Laurent DESSORT, titulaire
- Mme Pierrette PENSIER, suppléante
- Mme Aurore SAUPIC, suppléante
- Monsieur Jacques BELET, suppléant

Pour le syndicat Force Ouvrière :

- Mme Sylvie PREVOTEAUX, titulaire
- Mme Marie-France CAMUS, suppléante

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013106-0007

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 16 Avril 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Modalités d'organisation des élections à la
commission consultative de l'environnement
de l'aéroport de Châteauroux- Déols

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n°

du

Portant modalités d'organisation des élections à la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Châteauroux-Déols.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-13 et R 571-70 à R 571-80 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 et R 147-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-09-0331 du 28 septembre 2010 relatif à la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-145-0004 du 24 mai 2011 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder, compte tenu de l'intégration à la Communauté d'Agglomération Castelroussine de la commune de COINGS, à l'élection d'un représentant des communes concernées par le bruit de l'aérodrome de Châteauroux-Déols n'appartenant pas à un établissement public de coopération intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : En application des dispositions du décret susvisé, il y a lieu de procéder, suite à l'intégration à la Communauté d'Agglomération Castelroussine de la commune de COINGS, à une élection en vue de pourvoir un siège dans le collège des maires des communes concernées par le bruit de l'aérodrome de Châteauroux-Déols n'appartenant pas à un établissement public de coopération intercommunale (BRION, LA CHAMPENOISE, NEUVY-PAILLOUX, VINEUIL).

Il sera procédé à l'élection d'un suppléant dans les mêmes conditions.

Article 2 : Le scrutin se déroulera le lundi 13 mai 2013, par correspondance.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 3 : Les candidatures seront déposées par les associations de maires à la préfecture (Bureau des élections) au plus tard le vendredi 26 avril 2013 à 16 h.

Article 4 : Le dépôt des bulletins de vote et éventuellement des professions de foi se fera **au plus tard le mardi 30 avril 2013 à 12 h** auprès du bureau des élections de la préfecture.

Les quantités de documents à fournir sont les suivantes :

- 5 bulletins de vote, format 105 x 148 mm,
- 5 professions de foi, format 297 x 210 mm (recto seulement).

Sur chaque bulletin de vote devra figurer le nom du titulaire (en caractères plus importants), suivi de celui du suppléant.

Article 5 : Les enveloppes de vote pourront être transmises comme suit :

- soit par courrier adressé à la Préfecture - Bureau des élections de manière à ce que l'enveloppe de vote soit réceptionnée **au plus tard le lundi 13 mai 2013**,
- soit portées directement à la Préfecture - Bureau des élections **au plus tard le mardi 13 mai 2013 à 16 h**.

Chaque bulletin de vote doit être mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure de couleur ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention de l'élection, les noms, prénoms, qualité et signature de l'électeur.

Article 6 : Il sera procédé au dépouillement des votes par une commission qui se réunira **à la Préfecture, salle du Rez de Chaussée, le mardi 14 mai 2013 à 14 h**.

Cette commission est constituée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président,
- deux maires désignés par le préfet, sur proposition des associations des maires.

Le secrétariat sera assuré par un agent du bureau des élections de la préfecture.

Chaque candidat ou son représentant pourra assister aux opérations de dépouillement.

Article 7 : Les résultats sont publiés à la diligence du représentant de l'Etat. Ils peuvent être contestés devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans les 5 jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et dans les 15 jours par le représentant de l'Etat, (article R.119 du code électoral).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes de BRION, LA CHAMPENOISE, NEUVY-PAILLOUX et VINEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013108-0009

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 18 Avril 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

Modification des statuts du Syndicat pour la
collecte et le traitement des ordures ménagères
(SICTOM) de Champagne Berrichonne

PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DU CHER

Arrêté n° 2013 du 18 AVR. 2013
**portant modification des statuts du Syndicat pour la collecte
et le traitement des ordures ménagères (SICTOM)
de Champagne Berrichonne**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18, L 5211-20, L5214-21 et L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-322 du 24 janvier 1973 portant création d'un Syndicat d'études de la région d'Issoudun pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 73-2318 du 29 mai 1973 portant adhésion des communes de Mareuil-sur-Arnon, Chezal-Benoît, Lazenay au Syndicat d'études de la région d'Issoudun pour le traitement des ordures ménagères ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 76-1405 du 2 avril 1976 portant dissolution du Syndicat d'études pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun et création d'un syndicat définitif ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 76-1917 bis du 10 mai 1976 portant adhésion de la commune de Mareuil-sur-Arnon (Cher) au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 79-1486 du 23 avril 1979 portant adhésion de la commune de Meunet-Planches au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 79-3046 du 17 août 1979 portant adhésion de la commune de Segry au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des Ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 80-74 du 10 janvier 1980 portant adhésion des communes de Saint-Valentin, Saint-Aoustrille, Pruniers, Bommiers et Migny au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 80-1883 du 22 mai 1980 portant adhésion de la commune de La Chapelle-Saint-Laurian au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 80-3113 du 25 juillet 1980 portant adhésion de la commune de Saugy au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 83-E-291 du 7 février 1983 portant adhésion des communes de Condé et Saint-Georges-sur-Arnon au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 83--E--831 du 7 avril 1983 portant adhésion de la commune de Saint-Pierre-de-Jards au Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 89-E-40 du 12 janvier 1989 portant adhésion de la commune de Brives au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 91-E-921 du 30 mai 1991 portant adhésion de la commune de Civray (Cher) au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 91-E-2422 du 17 septembre 1991 portant adhésion de la commune d'Ambrault au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 93-E-2825 du 8 novembre 1993 portant adhésion de la commune de Reboursin au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 98-E-394 du 18 février 1998 portant changement de siège du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun et adhésion de la commune de Giroux ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 99-E-89 du 14 janvier 1999 portant autorisation du retrait de la commune d'Issoudun du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 99-E-2171 du 3 août 1999 autorisant le Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun à exploiter un centre de tri de déchets ménagers, avenue Jean Bonnefont, en zone industrielle de la ville d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 99-E-3130 du 12 novembre 1999 portant constatation de la transformation du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun en syndicat mixte ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-E-3220 du 13 novembre 2000 portant extension du périmètre du Syndicat mixte pour le traitement et la collecte des ordures ménagères de la région d'Issoudun à la commune de Ménétréols sous Vatan ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-E-3734 du 27 décembre 2000 portant retrait de la Communauté de communes du pays d'Issoudun (CCPI) du SICTOM de la région d'Issoudun avec effet au 1^{er} janvier 2001 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-E-3276 du 27 novembre 2001 portant modification de l'appellation et du siège du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun qui devient SICTOM de Champagne berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-E-3604 du 20 décembre 2001 fixant les conditions financières du retrait de la commune d'Issoudun du SICTOM de Champagne berrichonne intervenu le 1^{er} janvier 2000 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-E-3606 du 20 décembre 2001 fixant les conditions financières du retrait de la CCPI du SICTOM de Champagne berrichonne intervenu le 1^{er} janvier 2001 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-E-3611 du 20 décembre 2001 portant autorisation de retrait de la commune de Segry du SICTOM de Champagne berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-E-3612 du 20 décembre 2001 portant autorisation du retrait de la commune de Diou du SICTOM de Champagne berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-E-3735 du 31 décembre 2001 portant adhésion des communes d'Aize, Fontenay, Guilly, Lucay le Libre, Meunet sur Vatan, Saint Florentin, Saint Florent sur Cher (Cher) au SICTOM de Champagne berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002-E-3807 du 19 décembre 2002 portant adhésion des communes de Lunery et Primelles (Cher) au SICTOM de Champagne berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2005-12-0448 du 27 décembre 2005 portant autorisation du retrait de la commune de MIGNY du SICTOM de Champagne Berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-09-0248 du 14 septembre 2006 portant approbation des statuts du SICTOM de Champagne Berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2009-11-0280 du 30 novembre 2009 portant adhésion des communes de Saint Caprais et de Villeneuve sur Cher au SICTOM de Champagne Berrichonne ;

VU l'arrêté du préfet du Cher n° 2009-1-1986 du 2 décembre 2009 portant extension, à compter du 1^{er} janvier 2011, des compétences de la communauté de communes Fercher-Pays Florentais à « la collecte et au traitement des ordures ménagères et assimilés » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2010362-0002 du 28 décembre 2010 portant constatation de la transformation du SICTOM de Champagne Berrichonne en syndicat mixte ;

VU l'arrêté du Préfet du Cher n° 2012-1-721 du 28 juin 2012 portant modification de périmètre de la Communauté de Communes Fercher-Pays Florentais étendu aux communes de Mareuil-sur-Arnon et Saugy dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté du Préfet du Cher n° 2012-1-1516 du 21 décembre 2012 rectifiant une erreur matérielle de l'arrêté n° 2012-1-721 du 28 juin 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Fercher-Pays Florentais aux communes de Mareuil-sur-Arnon et Saugy dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012363-0001 du 28 décembre 2012 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun et de ses statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de Mareuil-sur-Arnon du 17 octobre 2012 décidant d'adhérer au SICTOM de Champagne Berrichonne, en prévision de son adhésion à la Communauté de Communes Fercher-Pays Florentais au 1^{er} janvier 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du 23 octobre 2012 validant la modification des statuts du SICTOM de Champagne Berrichonne et notamment l'intégration au 1^{er} janvier 2013 des communes de Mareuil-sur-Arnon et de Saugy à la Communauté de Communes Fercher-Pays Florentais ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Fercher-Pays Florentais du 7 novembre 2012 adoptant les nouveaux statuts du SICTOM de Champagne Berrichonne ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Aize du 9 novembre 2012, Ambrault du 4 décembre 2012, Bommiers du 23 novembre 2012, de Brives du 29 novembre 2012, de Chouday du 29 novembre 2012, de Condé du 19 novembre 2012, de Fontenay du 9 novembre 2012, de Giroux du 4 décembre 2012, de La Chapelle-Saint-Laurian du 22 novembre 2012, de Liniez du 20 novembre 2012, de Lizeray du 10 décembre 2012, de Luçay-Le-Libre du 17 décembre 2012, de Ménétréols-sous-Vatan du 12 novembre 2012, de Meunet-Planches du 21 novembre 2012, de Meunet-sur-Vatan du 15 novembre 2012, de Neuvy-Pailloux du 16 novembre 2012, de Reboursin du 8 mars 2013, de Saint-Aubin du 19 février 2013, de Sainte-Fauste du 6 décembre 2012, de Saint-Florentin du 22 novembre 2012, de Saint-Valentin du 14 janvier 2013, de Thizay du 14 décembre 2012, de Vouillon du 15 novembre 2012 approuvant la modification et la mise à jour des statuts du SICTOM de Champagne Berrichonne ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Guilly, La Champenoise, Pruniers, Saint-Aoustrille et Vatan dans le délai valant avis favorable ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-de-Jards du 21 février 2013 désapprouvant la modification des statuts du SICTOM de Champagne Berrichonne ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète d'Issoudun ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2013 la Communauté de Communes Fercher-Pays Florentais, membre du SICTOM de Champagne Berrichonne, a étendu son périmètre à la commune de Saugy, membre du syndicat précité, et à la commune de Mareuil-sur-Arnon ;

CONSIDERANT que l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que *«La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, ou dans un syndicat mixte.»* ;

CONSIDERANT que l'article L5211-20 du code précité dispose que *« le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés [ou la modification envisagée]. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »* ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Guilly, La Champenoise, Pruniers, Saint-Aoustrille et Vatan n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois précité, que leur décision est ainsi réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requise par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2013, est constatée la substitution de la Communauté de Communes FERCHER – Pays Florentais au sein du SICTOM de Champagne Berrichonne, aux communes de Saugy et de Mareuil-sur-Arnon ;

Article 2 : La modification des statuts du SICTOM de Champagne Berrichonne est approuvée.

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cher, Madame la Sous-Préfète d'Issoudun, Monsieur le Président du SICTOM de Champagne berrichonne, Monsieur le Président de la communauté de communes FERCHER – Pays Florentais, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre et du Cher.

Pour le Préfet de l'Indre et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

Le Préfet du Cher,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Henri ZELLES

STATUTS

du

S.I.C.T.O.M. de Champagne Berrichonne

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

Le Syndicat de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Champagne Berrichonne est un syndicat mixte fermé au sens de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1^{er} - Dénomination

En application du code général des Collectivités Territoriales, de l'Arrêté préfectoral n°76-1405 du 2 avril 1976 portant création d'un syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères, de l'Arrêté préfectoral n°2001-E-3276 du 27 novembre 2001 portant sur l'appellation du syndicat, de la délibération de la C.C. « FERCHER » portant sur la prise de compétence « collecte et traitement des déchets », de la délibération du SICTOM de Champagne Berrichonne du 15 décembre 2009 portant sur l'adhésion de la C.C. FERCHER.

La dénomination du Syndicat mixte demeure :

S.I.C.T.O.M. de Champagne Berrichonne
Syndicat de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Champagne Berrichonne

Il est inscrit sous le numéro de SIRET : 253 600 456 000 37 code APE : 3811 Z

Article 2 – Objet

- Collecte et traitement des ordures ménagères recyclables (Emballages creux, Verre, JRM)
- Collecte et traitement des ordures Ménagères résiduelles
- Collecte et traitement des ordures ménagères assimilées aux monstres et encombrants
- Collecte et traitement des ordures ménagères issues des déchetteries
- Gestion et exploitation des déchetteries implantées sur le territoire du syndicat
- Gestion et exploitation d'un centre de tri des déchets recyclables
- Gestion et exploitation d'un quai de transfert des déchets résiduels
- Assurer des prestations dans son domaine de compétence (collecte, tri, transport des déchets ménagers) pour les collectivités extérieures dans le respect des dispositions du code des marchés publics.
- Assurer la collecte et le traitement des déchets industriels banals (D.I.B.) pour les activités professionnelles

Article 3 – Durée

Le Syndicat de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Champagne Berrichonne est créé pour une durée illimitée

Article 4- Sièg

En application de l'arrêté préfectoral n° 2001-E-3276 du 27 novembre 2001 portant sur le siège du syndicat, le siège du syndicat de collecte et de traitement des ordures ménagères de Champagne Berrichonne est fixé :
Z.I. avenue Jean Bonnefont 36100 ISSOUDUN

Article 5.1 – Périmètre géographique

Le Syndicat de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Champagne Berrichonne comprendra au 1^{er} janvier 2013, 29 communes de l'Indre et 1 Communauté de Communes (9 Communes du Cher).

La liste par ordre alphabétique des communes adhérentes sera :

AIZE - AMBRAULT - BOMMIERS - BRIVES - CHOUDAY - CONDE - FONTENAY - GIROUX - GUILLY - LA CHAMPENOISE - LA CHAPELLE ST LAURIAN - LINIEZ - LIZERAY - LUCAY LE LIBRE –
MENETREOLS-SOUS-VATAN - MEUNET-PLANCHES – MEUNET SUR VATAN - NEUVY-PAILLOUX -
PRUNIER - REBOURSIN - ST AOUSTRILLE - ST AUBIN - STE FAUSTE - ST-FLORENTIN - ST-PIERRE DE
JARDS –
ST VALENTIN - THIZAY - VATAN - VOUILLON

- Communauté de Communes « FERCHER » Pays Florentais
(Civray- Lunery- Mareuil / Arnon - Plou – Primelles – Saugy - St Caprais – St Florent / Cher - Villeneuve / Cher)

Article 5.2 – Périmètre géographique

L'adhésion à titre individuel d'une nouvelle commune ou d'une nouvelle communauté de communes au syndicat ne sera effective que suite à :

- une délibération du conseil municipal de cette commune ou du conseil communautaire de cette communauté acceptant les statuts et les conditions d'adhésion au syndicat
- une délibération du Comité Syndical acceptant cette adhésion
- un arrêté du représentant de l'état fixant le nouveau périmètre du Syndicat

Les conseils municipaux des communes adhérentes disposeront de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération de la commune ou de la communauté pour produire une délibération relative à cette modification de périmètre

Pour des raisons pratiques d'organisation, les nouvelles adhésions se feront au 1^{er} janvier.

Article 5.3 – Périmètre géographique

Une commune ou une communauté de communes peut être autorisée à se retirer du syndicat, après une demande motivée du conseil municipal de cette commune ou le conseil communautaire, avec le consentement du comité syndical puis du représentant de l'Etat. Ce retrait sera accepté par le Syndicat dans les conditions suivantes :

- Les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat par la commune ou la communauté de communes sont restitués à celle-ci ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, non remboursé à la date du retrait, est simultanément repris à la charge de la commune ou de la communauté de communes.

- Le retrait est subordonné au versement par la commune ou la communauté de communes d'une indemnité de retrait équivalente à la quote-part de la dette du Syndicat au 1^{er} janvier de l'exercice en cours. Cette quote-part est exprimée en pourcentage (%) et calculée suivant la formule suivante :

- Capital restant dû au 1^{er} janvier X (population concernée / population du syndicat) = A

- Montant des amortissements X (population concernée / population du syndicat) = B

- Montant déficit ou excédent au 1^{er} janvier X (population concernée / population du syndicat) = C

- Montant des restes à recouvrer au 1^{er} janvier X (population concernée / population du syndicat) = D

- Montant des lignes de trésorerie au 1^{er} janvier X (population concernée / population du syndicat) = E

- Montant de l'indemnité à verser au personnel mis en disposition (nombre d'agent déterminé au prorata de la population)
= F

Montant de l'indemnité de sortie = A+B+C+D+E+F

Article 6 – Représentation et administration

Le S.I.C.T.O.M. de Champagne Berrichonne est administré par un Comité Syndical composé de délégués :

- Pour les Communes : élus par chaque Conseil Municipal des communes membres dans les conditions suivantes : Deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune adhérente
- Pour les Communautés de Communes : élus par le conseil communautaire dans les conditions suivantes : Deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune représentée par la Communauté de communes

Article 7 – Ressources du Syndicat

Le Comité Syndical vote chaque année les tarifs à appliquer pour l'exercice suivant. Ce vote reprend :
Les tarifs que le syndicat appliquera à compter du 1er janvier suivant dans le cadre de ses activités.
Le montant du produit à percevoir dans le cadre de la TEOM.
Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- Le produit perçu directement dans le cadre de la TEOM sur le territoire des communes individuelles
- Le produit perçu dans le cadre de la TEOM sur le territoire des Communautés de communes
- Le produit perçu dans le cadre de la redevance spéciale
- Le produit résultant de l'exploitation du Centre de Tri
- Le produit résultant de l'exploitation du Quai de Transfert
- Le produit résultant des prestations exécutées
- Le produit résultant de la collecte et du traitement des D.I.B.

Article 7.1 – Le produit de la T.E.O.M.

La perception du produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) est instituée sur le territoire du SICTOM de Champagne Berrichonne à compter du 1^{er} janvier 2009, en substitution de la perception du produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, au regard des dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et en application :

- des dispositions de l'article n° 1609 quater du Code Général des Impôts
- des dispositions de la délibération du 02 octobre 2008 du Comité Syndical fixant le plafonnement
- des dispositions de la délibération du 02 octobre 2008 du Comité Syndical fixant les coefficients de lissage.

Pour les communautés de communes :

Dans le cas d'une augmentation de périmètre (adhésion d'une nouvelle commune) le produit de la TEOM appelé pour la Communauté de communes sera augmenté du montant du produit de la TEOM attendu calculé suivant les conditions du présent article.

Article 7.1 bis – Le produit de la Redevance spéciale

Le Comité Syndical vote un tarif de prestation pour les bâtiments qui accueillent des activités industrielles et commerciales et qui ne sont pas assujettis à la T.E.O.M.

Article 7.2 – Le produit résultant de l'exploitation du Centre de Tri

Le Comité Syndical vote un tarif de prestation pour les produits entrants pour l'exercice.
Le Président propose au vote du Comité Syndical les conditions spécifiques dans le cadre des conventions ou des marchés publics passés avec d'autres collectivités.

Article 7.3 – Le produit résultant de l'exploitation du Quai de Transfert

Le Comité Syndical vote un tarif de prestation pour les produits entrants pour l'exercice.
Le Président propose au vote du Comité Syndical les conditions spécifiques dans le cadre des conventions ou des marchés publics passés avec d'autres collectivités.

Article 7.4 – le produit résultant des prestations exécutées

Le Comité Syndical vote un tarif des prestations pour l'exercice
Le Président propose au vote du Comité Syndical les conditions spécifiques dans le cadre des conventions ou des marchés publics passés avec d'autres collectivités.

Article 7.5 – Le produit résultant de la collecte et du traitement des D.I.B.

Le Comité Syndical vote un tarif de collecte et de traitement pour l'exercice.
Le Président propose au vote du Comité Syndical les conditions spécifiques dans le cadre des conventions ou des marchés publics passés pour une durée supérieure à 1 an.

Article 8 – Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Champagne Berrichonne sont assurées par M. Le Trésorier Principal d'Issoudun.

Article 9 – Modifications

Ces statuts ayant pour vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive de ce document sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° 2013

du

18 AVR. 2013

P/ Le Préfet de l'Indre,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

Le Préfet du Cher,

Pour le Préfet en sa délégué,
Le Secrétaire Général,



Henri ZELLER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013109-0002

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 12 Avril 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

arrêté portant délégation de signature à M.
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire Général de la
préfecture de l'Indre

Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 9 janvier 2013 portant nomination de Mme Nathalie COSTENOBLE en qualité de Sous-Préfète d'Issoudun ;

Vu le décret du 26 février 2013 portant nomination de Mme Agnès BOUTY-TRIQUET en qualité de Sous-Préfète du Blanc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur, en date du 30 juillet 2012, portant mutation de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, à la préfecture de l'Indre pour exercer les fonctions de directeur des services du Cabinet et de la Sécurité, à compter du 13 août 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 13/0214/A du 25 février 2013, portant mutation, nomination et détachement d'une attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, mutant Mme Anny PIETRI à compter du 8 mars 2013 à la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013102-004 du 12 avril 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012347-0002 du 9 novembre 2012 portant organisation des services de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire Général de la préfecture, à l'effet de signer les documents suivants, relevant des attributions de l'Etat dans le département :

- les actes, les arrêtés, les décisions, les circulaires, les rapports,
- les marchés de travaux, les pièces comptables (tous programmes),
- les correspondances administratives, les notes de service,
- les actes administratifs et les correspondances relatifs au séjour et à la police des étrangers, les mémoires et les requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines,
- les actes administratifs et les correspondances relatifs aux permis de conduire pour l'arrondissement chef-lieu, celui d'Issoudun et celui du Blanc.

Sont exclus de cette délégation :

- les matières faisant l'objet d'une délégation de signature aux sous-préfets dans leur arrondissement respectif ou à un chef de service de l'Etat dans le département,
- la signature des déclinatoires de compétences,
- l'exercice du droit de passer outre à un avis défavorable du contrôle financier a priori,
- l'exercice du droit de réquisition du comptable.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Préfet, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire Général de la préfecture, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, marchés de travaux en toutes matières, pièces comptables, correspondances administratives, notes de service, dans le cadre de cette suppléance.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc GIRAUD, la délégation de signature sera exercée par M. Frédéric CLOWEZ, Sous-Préfet de La Châtre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GIRAUD et de M. CLOWEZ, cette délégation sera exercée par Mme Nathalie COSTENOBLE, Sous-Préfète d'Issoudun.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GIRAUD, de M. CLOWEZ et de Mme COSTENOBLE, la délégation de signature sera exercée par Mme Agnès BOUTY-TRIQUET, Sous-Préfète du Blanc.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. GIRAUD et en cas d'urgence, délégation de signature est donnée à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, directrice des services du Cabinet et de la Sécurité, à l'effet de signer

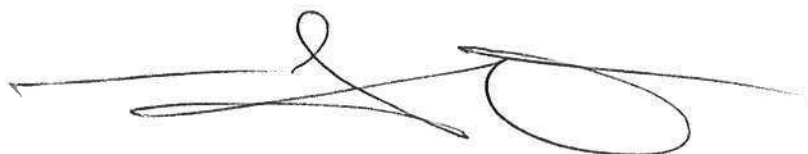
- les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière des étrangers en séjour irrégulier en France et les décisions de renvoi,
- les arrêtés préfectoraux portant refus de séjour avec obligation de quitter le territoire,
- les arrêtés de rétention administrative d'étrangers en instance d'éloignement ou à expulser,
- les arrêtés de réadmission des étrangers en séjour irrégulier en France,
- les saisines du juge des libertés et de la détention pour les prolongations des mesures de rétention administrative,
- les mémoires et les requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. GIRAUD et de Mme GHILBERT-BEZARD, et en cas d'urgence, délégation de signature est donnée à Madame Anny PIETRI, directrice de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) à l'effet de signer :

- les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière et les décisions de renvoi,
- les arrêtés de rétention d'étrangers à reconduire ou à expulser,
- les saisines du juge des libertés et de la détention pour les prolongations des mesures de rétention administrative,
- les actes administratifs et les correspondances relatifs aux permis de conduire pour l'arrondissement chef-lieu, celui d'Issoudun et celui du Blanc.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2013102-004 du 12 avril 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de La Châtre, la Sous-Préfète d'Issoudun, la Sous-Préfète du Blanc, la Directrice des services du Cabinet et de la Sécurité et la Directrice de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013108-0007

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 18 Avril 2013**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant composition départementale
consultative chargée d'examiner la situation de
certains travailleurs sans emploi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION CENTRE

UNITE TERRITORIALE DE L'INDRE

ARRETE n°
Portant composition de la Commission Départementale Consultative chargée
d'examiner la situation de certains travailleurs sans emploi.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article R 351-34 du Code du Travail,

VU le décret n° 2005-915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté du 31 mai 2007 portant modification des membres de la commission départementale consultative chargée d'examiner la situation de certains travailleurs sans emploi,

VU les désignations des organisations professionnelles et syndicales de l'Indre,

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 donnant délégation de signature au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre,

VU l'arrêté du 13 février 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre dans le cadre des attributions et compétence de M. le Préfet du département de l'Indre,

CONSIDERANT qu'en cas d'empêchement d'un membre de la commission, celui-ci peut donner mandat à un représentant de son choix,

SUR proposition de Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre par intérim de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission départementale consultative chargée d'examiner la situation de certains travailleurs sans emploi est composée par :

- Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre par intérim de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre ou son représentant,

- De deux membres de l'instance paritaire mentionnée à l'article L. 5312-10 du Code du Travail, représentant les syndicats patronaux : Monsieur Didier PETIT (membre titulaire) ou Monsieur Jean COLLET (membre suppléant), et les syndicats de salariés Monsieur Patrick CHAILLOUX (membre titulaire) ou Monsieur Eric ALLER (membre suppléant).
- D'un représentant de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 (« Pôle Emploi »), en la personne de Monsieur Dominique LAROCHE (membre titulaire) ou de Madame Odile BENOIT (membre suppléant).

Article 2 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 3 : Sous réserve des dispositions du second alinéa, le mandat des membres de la commission expirera le 31 décembre 2015.

Tout membre de la commission, qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7 : Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 8 : La présidence de la commission est assurée par Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre par intérim de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre ou de son représentant.

Article 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

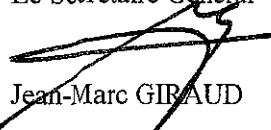
Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 10 : Lorsqu'une commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 11 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre par intérim de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD